

IL 200009

IL 200 009

69.423

Ex 21

HISTOIRE

DE LA

VALLÉE

ET

RÉPUBLIQUE D'ANDORRE

PAR

H. CASTILLON (d'ASPET),

Auteur de l'histoire des Populations Pyrénéennes, du Neboizan et du pays de Comminges ; de l'histoire de Bagnères-de-Luchon, etc.

LEGS
Auguste BRUZAIS
1889-1926

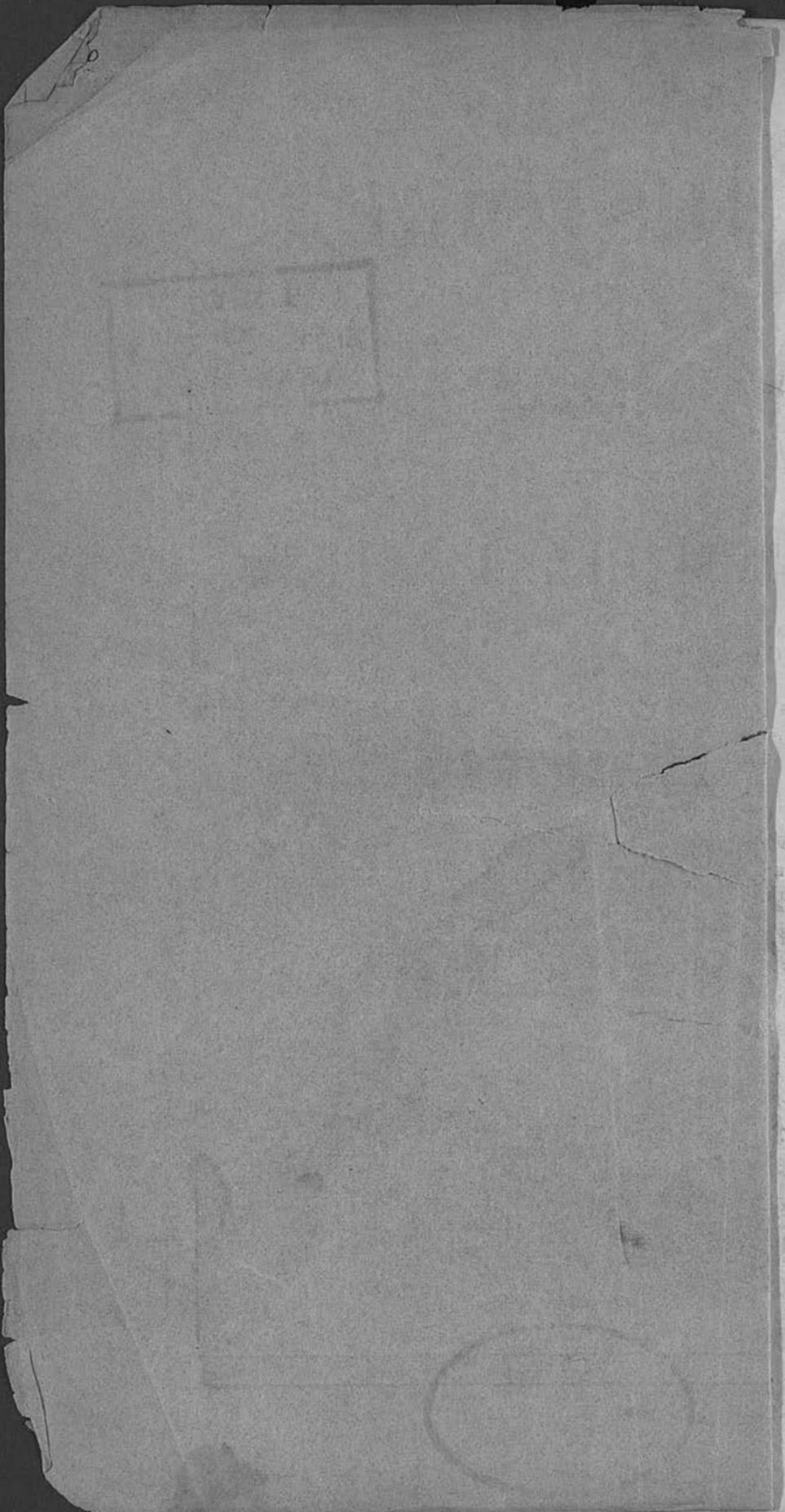


Se Vend :

TOULOUSE, ANSAS, libr., rue des Balances, 7. | FOIX, POMIÈS frères, imprim.-libr.

Dépôt : A Ax.

DONS
N° 13648





LA
VALLÉE D'ANDORRE.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

HISTOIRE DES POPULATIONS PYRÉNÉENNES, DU NEBOUZAN ET DU PAYS DE COMMINGES; 2 gros vol. in-8° de 500 pages chacun, imprimés aux frais du conseil-général de la Haute-Garonne.

HISTOIRE DE BAGNÈRES-DE-LUCHON ET DES VALLÉES ENVIRONNANTES, avec des Notices sur les Bains de Siradan, d'Encausse et de Ganties; 3^e édition, 1 fort vol. in-8°.

HISTOIRE D'AX ET DE LA VALLÉE D'ANDORRE, avec des notices historiques sur les Bains d'Ussat et d'Audinac, 1 fort vol. in-8°.

DEUX ANS D'EXIL, ou Histoire de la dernière Révolution romaine; 1 vol. in-8°.

DES MOEURS, DE LA RELIGION ET DE LA LANGUE DES ANCIENS CONVENÈ; 4 vol. in-8°.

MÉMOIRE SUR LA COMPARAISON DE LA LITTÉRATURE LATINE ET DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE; ouvrage couronné par l'Académie des Sciences de Toulouse; brochure in-8°.

DE LA RÉFORME DES PRISONS ET DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE; 1 vol. L'IMPOT SUR LE SEL; brochure in-8°.

CLÉMENCE-ISAURE, roman historique; 1 fort vol.

Sous Presse :

HISTOIRE GÉNÉRALE DU PAYS ET DU COMTÉ DE FOIX; 2 gros volumes in-8° de plus de 500 pages chacun.

69.423

Ex 21

HISTOIRE

DE LA

VALLÉE

ET

RÉPUBLIQUE D'ANDORRE

PAR

H. CASTILLON (D'ASPET),

Auteur de l'Histoire des Populations Pyrénéennes, du Neboazan et du pays de Comminges; de l'Histoire de Bagnères-de-Luchon, etc.



Se Vend :

TOULOUSE, ANSAS, libr., rue des Balances, 7. | FOIX, POMIÈS frères, imprim.-libr.

Dépôt : A Ax.

HISTOIRE

VALLÉE

REPUBLICQUE D'ANDORRE

*Tout exemplaire non revêtu de la signature de J^h PITET,
propriétaire-éditeur, sera réputé contrefait.*

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Pitet", with a decorative flourish underneath.

De Vind

Faint, illegible text or markings at the bottom of the page.

51701

A M. ÉMILE DE GIRARDIN.

MONSIEUR,

C'est à vous, dont le nom est si cher à la démocratie, que je dédie ce petit opuscule, intitulé : *Histoire de la vallée et république d'Andorre*.

Savez-vous pourquoi ?

C'est qu'en décrivant l'organisation politique et administrative de cette république en miniature, perdue en quelque sorte au milieu de nos montagnes des Pyrénées, j'ai retrouvé cette simplicité de formes, cette honnêteté de principes, cette économie de rouages administratifs dont se compose votre système de gouvernement que vous voulez appliquer à notre grande république ; c'est qu'entre la constitution andorrane et vos études politiques de la *Presse*, il existe du petit au grand cette même parenté dont l'origine est dans la nature ; c'est que j'ai vu fonctionner dans la vallée le véritable gouvernement *de tous par tous*, formé des mêmes éléments dont vous voulez composer le vôtre, plus le progrès.

Ainsi, en comparant les petites choses aux grandes, l'hommage de mon livre sur la république d'Andorre revenait donc de droit au défenseur de la démocratie, au plus grand de nos réformateurs, et au premier de nos publicistes modernes.

Daignerez-vous l'accepter ?

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux, avec lesquels

J'ai l'honneur d'être,

Votre dévoué serviteur,

H. CASTILLON (D'ASPET).

Toulouse, le 10 juillet 1851.

THE WHITE BE GARDEN

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

La vallée d'Andorre a été chantée par les poètes ; des librettistes l'ont mise en musique ; un romancier l'a choisie pour servir de scène à des personnages de convention ; enfin, un auteur moderne en a fait le sujet d'un livre.

Eh bien ! ni les poètes, ni les librettistes, ni le romancier, ni l'auteur en question, sont loin d'avoir fait connaître cette vallée si pittoresque, si intéressante, en un mot si historique. Les premiers n'ont pris qu'un nom poétique, musical, et qui prêtait beaucoup à l'imagination, et cela pour décrire des vallées, des ruisseaux et des montagnes qui ressemblent à toutes les vallées, à tous les ruisseaux et à toutes les montagnes. La vé-

rité locale a été complètement ignorée par eux, ou plutôt ils ne s'en sont nullement préoccupés.

Le second a publié un narré simple, rapide, des principaux faits dont se compose l'histoire de cette petite république interno-pyrénéenne. Mais quant aux détails particuliers concernant les mœurs, les usages et l'idiôme de ses habitants; quant à sa partie descriptive et aux traits saillants de la physionomie originale de ce petit peuple qui existe, depuis dix siècles, toujours le même, sans avoir avancé ni reculé dans la carrière du progrès, il les a négligés entièrement.

On comprendra maintenant le motif qui nous porte à publier aujourd'hui une histoire réelle, positive, et composée en quelque sorte sur les lieux, de la vallée et république d'Andorre. Nous avons voulu dire ce qu'on n'a pas dit encore, faire connaître ce qu'on n'a pas connu, et écrire, en un mot, la véritable histoire d'Andorre.

Nous serons heureux si, aux yeux de nos lecteurs, nous paraissions avoir atteint ce but.

LA VALLÉE D'ANDORRE. (1)

CHAPITRE PREMIER.

Description topographique de la vallée d'Andorre. — Sa situation dans les Pyrénées. — Origine de ses premiers suzerains. — Elle est sous la dépendance des comtes de Foix. — Prétentions des évêques d'Urgel sur ce pays. — Comment cette vallée s'est maintenue libre et indépendante. — Diverses contestations à ce sujet.

Lorsqu'on se dirige sur la route d'Espagne, de la ville d'Ax vers l'Hospitalet, arrivé à ce dernier point, on touche à l'extrême frontière de la France. De hautes montagnes s'élèvent de toutes parts; aucun chemin ne s'ouvre devant vous; des forêts, des pics, de larges pelouses apparaissent çà et là à vos yeux étonnés.

Cependant, si l'on cherche un passage à travers ces barriè-

(1) On a peu écrit sur la vallée d'Andorre. Le premier ouvrage qu'on ait publié sur ce pays et qui a paru, sans nom d'auteur, sous le titre : *de l'Andorre*, est attribué à M. Roussillou. Il date de l'année 1823. Une copie, une réimpression, ou mieux encore, une contre-façon de ce livre a été faite en 1842, sous ce nouveau titre : *HISTOIRE DE LA VALLÉE D'ANDORRE et de ses rapports avec le ci-devant comté de Foix*, par M. J. SANS cadet (de Bourgmadame). Nous avons publié, nous-mêmes, en 1846, dans un journal de Paris, une série de feuilletons sur cette petite république des Pyrénées; et, dans notre *Histoire du pays et du comté de Foix*, nous avons complété, sous le point de vue historique, nos divers travaux sur cette vallée neutre si intéressante à tant de titres.

res de granit, on aperçoit dans la direction du port de *Puy-aurin*, c'est-à-dire vers le sommet de la plus haute montagne qui se dresse en face de vous, une ligne qui serpente autour de ses flancs boisés : on dirait un ruban argenté sur le fond d'une immense draperie verte ; cette ligne est le tracé d'une route nationale qui devait mettre en relation la France avec l'Espagne. L'empereur avait, lui-même, avec ce coup-d'œil rapide si familier à son génie, indiqué ce tracé que les événements politiques ont empêché jusqu'à ce jour de réaliser en un chemin de grande communication.

En suivant cette ligne aérienne on arrive au sommet du port, sur un plateau qui domine les montagnes environnantes. Là, sur le versant opposé, si l'on plonge ses regards sur les vallées qui s'étendent à vos pieds, on aperçoit une masse sombre, noire, espèce de berceau enfermé au milieu de forêts de sapins, de chênes verts et autres arbres qui le couvrent de mystère et d'ombre : c'est la vallée d'Andorre. Circonscrite ainsi de toutes parts, elle ne s'ouvre qu'à l'extrémité opposée à votre vue, en forme de passage étroit qui la met en communication avec la ville et la jolie plaine d'Urgel. La vallée d'Andorre ne semble recevoir la lumière et le jour que par ce défilé à travers duquel apparaît le beau ciel bleu d'Espagne.

Eh bien ! cette masse sombre qu'on appelle la vallée d'Andorre, et qui apparaît à nos pieds, est située sous le 42° degré 50' de latitude, et sous le 19° degré 10' de longitude du méridien de Paris ; son étendue est d'environ 48 kilomètres (12 lieues) du nord au midi, et de 52 kilomètres (8 lieues) du levant au couchant. Voici quelles étaient autrefois ses bornes : Du côté de la France, c'est-à-dire au nord et nord-ouest, il était limité par l'ancien comté de Foix, aujourd'hui département de l'Ariège ; au midi, vers l'extrémité opposée de la vallée qui est en face de nous, par le pays d'Urgel, dont nous

distinguons du haut du port l'échancrure qui sert de défilé ou de passage entre ces deux contrées; au sud-ouest, c'est-à-dire à notre droite, par la vallée de Pailhas qui dépendait du vicomté du Couserans; enfin, au levant ou bien à notre gauche, par la Cerdagne espagnole et la vallée française de Carol dont nous voyons poindre d'ici le sommet de la vieille tour qui porte le même nom.

Enclavée dans ces limites, la vallée d'Andorre n'offre d'autres passages pendant la saison d'été que ceux-ci : le port de Puymorin, qui aboutit à la commune de l'Hospitalet et que nous avons gravi pour opérer notre ascension; le port d'Auzat, qui nous conduit par Siguer à la vallée de Vic-Dessos, que nous avons décrite dans un ouvrage précédent; enfin, l'ouverture d'Urgel, qui nous indique le passage que nous pouvons prendre pour aller dans les vallées de la Catalogne.

Maintenant, si nous voulons tracer le plan de la vallée d'Andorre, elle s'offre à nos regards sous la forme d'un Y, dont la ligne principale s'appuie du côté d'Urgel, et dont les deux autres lignes commencent leur point d'intersection à Andorre, ville capitale, et se prolonge sous la configuration de deux petites vallées, à notre droite et à notre gauche, jusques aux frontières françaises. Ces deux petites vallées sont traversées, l'une qui est la plus longue par la rivière l'Embalire, et l'autre par l'Ordinó, qui, prenant leur origine aux frontières de la France, opèrent leur jonction à la ville d'Andorre, chef-lieu qui a donné son nom à cette contrée, et vont se jeter dans la Sègre au-dessous d'Urgel.

Mais avant d'entrer dans les détails qui concernent la division territoriale, civile et administrative de cette vallée, faisons connaître d'abord quelles ont été ses destinées historiques.

La première question à résoudre est celle-ci : Quelle est l'origine des Andorrans? Appartiennent-ils à cette race que

M. Garrigou appelle *ibéro-pyrénéenne*, et qui paraîtrait descendre des Basques, peuples primitifs, ainsi qu'il l'établit dans ses *Etudes historiques de l'ancien pays de Foix?* (1) Ou bien ne seraient-ils point les descendants des Celtes, peuples qui auraient habité primitivement les forêts, ainsi que leur nom semble l'indiquer? ce qui établirait que les Celtes ou une tribu de ces peuples auraient été les premiers habitants de ces montagnes (2). Nous ne nous prononcerons point ici sur ces deux versions, ayant déjà établi ailleurs, à ce sujet, notre opinion d'une manière irréfragable, selon nous (3). Qu'il nous suffise seulement de dire que les Andorrans appartiennent à cette classification des populations *interno-pyrénéennes* que nous avons décrite dans un autre ouvrage et auquel nous renvoyons le lecteur (4).

Ce fait une fois admis, voici l'opinion que les historiens modernes ont trouvée la plus concluante touchant l'indépendance de la vallée d'Andorre, et que nous allons, sinon contredire, du moins rectifier d'une manière plus conforme à la vérité historique.

« Vers l'an 790, dit M. Roussillou (5), Charlemagne ayant fait la guerre aux Maures, les défit dans une vallée des Pyrénées voisine et parallèle de l'Andorre, qui a pris le nom de Carol de ses anciens souverains, et l'a conservé depuis sa réunion à la France.

(1) A. Garrigou, tome I, pag. 90.

(2) *Celtes* dérive du mot : KEILTACH, habitant des forêts.

(3) Voir notre *Histoire du pays et du comté de Foix*, tome I, verbo Andorre.

(4) *Histoire des Populations pyrénéennes, etc., etc.*, tome I, page 76 et seq.

(5) *De l'Andorre*, édit. 1823, pag. 4.

« Les Andorrans, selon la tradition du pays, reçurent l'armée de Charlemagne dans la partie basse de la vallée, et la dirigèrent vers la partie montagneuse de la Catalogne. L'empereur, pour les récompenser de leur zèle, les rendit indépendants des princes leurs voisins, les délivra des Maures, et leur permit de se gouverner par leurs propres lois. »

Il ressort de cette citation deux faits qu'on peut regarder comme controuvés; le premier en ce qu'il établit que Charlemagne défit les Maures dans la vallée de Carol. Or, il est certain que ce prince n'est jamais passé dans cette contrée, et que, lorsqu'il se rendit en Espagne pour combattre les Sarrasins, ce ne fut point par le centre des Pyrénées qu'il passa; ce n'est qu'une division de son armée qui a pu traverser et qui traversa, en effet, le pays de Foix.

Le second fait a rapport à la concession de la grande charte qui régit la vallée d'Andorre et qu'on attribue à Charlemagne. Nous croyons, sans démentir ce qui concerne le secours que les Andorrans accordèrent à l'armée franke qui allait combattre les Maures d'Espagne, que la grande charte ne leur fut octroyée que par Louis-le-Débonnaire, si toutefois il ne faut point lui donner une origine plus récente encore.

Quoi qu'il en soit, « le fils de Louis-le-Débonnaire, ajoute M. Roussillou, que les Andorrans appellent encore Louis-le-Pieux, ayant chassé les Maures jusqu'au-delà de l'Èbre, et assuré la conquête de la Catalogne par la prise de Barcelone en 801, et par celle de Tarragone en 811, régla les affaires de cette province, nomma le comte Bera gouverneur de Barcelone, Sémofroi étant alors comte d'Urgel.

« Le roi fit cession à Sizébut, évêque d'Urgel, d'une partie des droits que Charlemagne s'était réservés sur toutes les paroisses et dépendances de la vallée d'Andorre, tant pour lui que pour ses successeurs. Dans cette cession, il fut stipulé

que la moitié de la dime des six paroisses qui composent cette vallée appartiendrait à l'Evêque d'Urgel, et l'autre moitié (la ville d'Andorre exceptée) au chapitre de l'église cathédrale, que les Maures avaient détruite et que le prince fit rebâtir à ses frais.

« La moitié de la dime de la ville d'Andorre fut donnée à un des principaux habitants qui avait rendu les plus grands services aux armées françaises. Cette portion fut appelée et porte encore le nom de *droit carlovingien*. Elle est possédée aujourd'hui, sous le même titre, par la famille de don Guillem, le plus riche d'Andorre. Il existe aussi en Catalogne des portions de dimes qui furent cédées par Louis-le-Débonnaire à des séculiers, en récompense de leurs services, et qu'on appelle encore Droits Carlovingiens. Ce fut lors de cette cession, dont le titre existe dans les archives de l'évêché d'Urgel, que Louis régla le mode de gouvernement et les droits qu'il réservait tant pour lui que pour l'évêque d'Urgel.

« S'il faut en croire les traditions du pays, ces réglemens se sont conservés sans altération, et sont encore en vigueur dans ce moment. Il a existé quelques différends entre le prince et l'évêque d'Urgel; car, depuis la cession faite par Louis-le-Débonnaire, les évêques d'Urgel ont pris ce titre, et les princes français celui de suzerains d'Andorre. Mais ces différends n'avaient pour objet que leur plus ou moins de droits, et étaient étrangers à l'administration intérieure, qui existe encore telle que Louis-le-Débonnaire la régla en 824.

« Possidonius succéda à l'évêque Sizébut, après sa mort arrivée en 840; il eut pour successeur Florent, le troisième évêque qui jouit des droits établis par nos rois. A cette époque, Vecifrédo, premier de ce nom, était comte de Barcelone, sous la souveraineté de la France; et deux de ses fils eurent les comtés d'Urgel et de la Cerdagne, et respectèrent toujours l'ouvrage de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. »

Rien ne prouve que les comtes de Barcelone aient eu, depuis Charlemagne, le moindre droit de suzeraineté sur l'Andorre, qui, par sa position toute exceptionnelle, et, sans doute aussi, pour des services rendus à la cause franke, dûrent de n'être point inquiétés par les suzerains voisins dans l'exercice de leurs libertés. D'un autre côté, la féodalité n'éleva d'autres prétentions sur ce pays que celles d'avoir ses habitants au nombre de ses voisins fidèles, leur pauvreté leur servant d'ailleurs de garanties contre la rapacité des seigneurs, bien plus encore que leur grande charte inscrite sur parchemin. Combien d'autres peuples qui avaient des droits non moins acquis que les Andorrans qui ont vu leurs titres déchirés impitoyablement !

« Les comtes de Foix, dit enfin le même auteur, exerçaient les droits de la couronne de France.

« Il est difficile de savoir comment les comtes de Foix acquirent, dans la suite, les droits que Louis-le-Débonnaire s'était réservés sur cette vallée. »

Cela n'est pourtant pas bien difficile à connaître; car, pour savoir comment les comtes de Foix ont été suzerains de l'Andorre, il suffit de remonter à l'origine même de cette suzeraineté, en invoquant les faits historiques eux-mêmes dans ce qu'ils ont de plus simple et de plus catégorique.

Quelle était l'origine des anciens suzerains de l'Andorre et, par suite, des comtes de Foix? Ils étaient issus des rois de France; donc ils devenaient de droit successeurs et héritiers de Louis-le-Débonnaire. En voici la preuve.

Wandrille, fils d'Artagalard, issu lui-même, d'après la charte d'Alahon, de Clotaire II, avait épousé, vers l'année 774, Marie, fille d'Asnard, comte de Jaca. Il eut de ce mariage quatre enfants, au nombre desquels s'en trouvait un du nom d'Aton. Or, celui-ci, qui épousa Eynzéline, vers 845, portait

le titre de comte de Pailhas, d'où sortirent plus tard, ainsi que nous le verrons, les vicomtes de Castelbon, suzerains d'Andorre, et qui transmirent dans la suite leur vicomté à la maison de Foix.

Ainsi, d'après cette charte consentie en 845 par Charles-le-Chauve, empruntée au cardinal d'Aguirre et transcrite par les Bénédictins, il est évident que Wandrille descendait en ligne directe par les mâles de Clotaire II, un des rois de France de la première race ; et que les contrées limitrophes du haut pays de Foix étaient gouvernées par les enfants de ce Wandrille (1).

En effet, nous voyons qu'en 867, un seigneur du nom d'Athon, s'était emparé des biens appartenant à l'abbaye de Saint-Volusien de Foix, située entre l'Ariège et Larget, monastère dépendant alors de celui de Saint-Tiberi, près de Beziers. Un concile fut tenu à Narbonne relativement à cette spoliation ; et dans ce concile, Athon fut condamné à restituer le monastère dont il s'était emparé. Qu'était-ce que cet Athon, si ce n'est le fils de Wandrille dont parle la charte d'Alahon et qui était vicomte de Pailhas ? Il faut donc conclure encore que la famille de cet Athon, issue de la lignée mérovingienne, commandait non-seulement sur l'Andorre, mais de plus sur toutes les gorges et terres qui sont dans l'intérieur des montagnes entre l'Espagne et la France.

Telle est la véritable origine du droit de suzeraineté que les comtes de Foix ont eu sur la vallée d'Andorre. Nous verrons ce fait se démontrer encore d'une manière plus évidente.

Charlemagne voulant reconstituer l'ancien royaume de Tou-

(1) A. Garrigou : *Etudes historiques sur l'ancien pays de Foix*, tome I, pag. 43 et 44.

louse en faveur de son fils Louis, surnommé le Débonnaire, créa, en 778, un nouvel état sous le nom de royaume d'Aquitaine. En conséquence, il divisa le pays en comtés, vigueries, ministériats, etc., etc.; les marches de Gascogne et les marches d'Espagne, dans lesquelles se trouvait enclavée la vallée d'Andorre, eurent leurs chefs, au nombre desquels se trouvait Wandrille dont nous avons déjà parlé. L'Andorre en fut détachée plus tard pour être placée sous la dépendance du comté de Pailhas, devenu, dans la suite, le vicomté de Castelbon. Ce pays ne sortit ainsi de ces deux suzerainetés que pour rentrer dans celle des comtes de Foix.

Il reste donc ceci de bien établi : que si les évêques d'Urgel ont conservé les droits que leur octroya Louis-le-Débonnaire sur la vallée d'Andorre, droits qui consistaient à s'intituler princes de cette vallée et à percevoir la moitié des dîmes des six paroisses, la nation française, de son côté, a hérité du droit de patronage que lui ont transmis les comtes de Foix, descendants directs de Louis-le-Débonnaire.

Aussi M. Roussillou est-il dans l'erreur lorsqu'il s'exprime de la sorte : « Il est difficile de savoir comment les comtes de Foix acquièrent, dans la suite, les droits que Louis-le-Débonnaire s'était réservés sur cette vallée ; mais on peut croire que dans les temps où les grands vassaux de la couronne s'attribuèrent beaucoup de droits et empiétèrent souvent sur ceux de leurs souverains, le comte de Foix, voisin de l'Andorre, *et y possédant des biens*, dut y exercer les droits que le souverain s'était réservés. »

Nous savons, au contraire, que les droits régaliens exercés par les comtes de Foix sur cette petite république, dataient de l'origine même de leur race que nous avons vu remonter jusqu'à Clotaire II. Quant aux privilèges primitifs accordés à l'Andorre, pays limitrophe de celui de Foix, privilèges qui ont été

conservés jusqu'à nos jours, nous ne pouvons mieux expliquer ce phénomène étrange d'une indépendance aussi continue, qu'en citant l'opinion d'un écrivain moderne à ce sujet.

« Si l'Andorre, dit-il, s'est maintenue en république, se gouvernant par ses propres habitants, il faut l'attribuer à sa position géographique et peut-être aussi aux proportions si mesquines ou à la pauvreté de son territoire. Lorsque finit le royaume d'Aquitaine, l'Andorre se trouva frontière immédiate du royaume de France et d'Aragon..... Le voisinage immédiat des deux royaumes a été la sauvegarde des libertés andorranes.

« Le comte de Castelbon, d'une part, celui de Foix de l'autre, l'un au nom des rois d'Aragon, l'autre au nom des rois de France, successeurs des anciens rois d'Aquitaine, étaient des sentinelles avancées qui veillaient constamment à la garde des anciens privilèges de ce petit pays, et empêchaient, en opposition l'un de l'autre, les empiètements et les violences : c'est là le motif le plus rationnel de sa constante neutralité.

« L'Andorre ne commença donc à voir son indépendance attaquée que lors de l'union des maisons de Foix et de Castelbon. Mais ces atteintes furent peu sérieuses, car les habitants, accoutumés à se gouverner par eux-mêmes et jaloux de leur liberté, veillaient sans cesse au maintien de leur antique constitution (1). »

Il est un fait incontestable, c'est que l'autorité civile était essentiellement fractionnée dans la contrée au commencement de la constitution des comtes de Foix. Nous voyons, en effet, en 1047 un Bernard, de la maison de Foix, et qui s'intitu-

A. Garrigou, *Etudes sur le pays de Foix*, tom. I, pag. 55.

lait vicomte de Cerdagne, disputer au comte de Cerdagne lui-même, Raymond, une partie du territoire de Mérens. En 1196, Alphonse II, roi d'Aragon, établit sa suzeraineté particulière sur certains lieux en-deça des Pyrénées, et notamment en donnant à Guillaume de Lordat, en franc alleu, le château de Lagardia. Enfin, le comte d'Urgel était sans cesse en guerre avec Raymond-Roger, comte de Foix, au sujet de leurs possessions interno-pyrénéennes, si bien que ce dernier se détermina, pour faire cesser toutes leurs contestations, à son retour de la Terre-Sainte, à mettre de son côté l'évêque d'Urgel. Ainsi, il fut convenu en 1194, entre Raymond-Roger, comte de Foix, et Bernard Castellò, évêque d'Urgel, qu'ils jouiraient tous les deux par indivis de l'autorité seigneuriale sur l'Andorre. Ce qui nous porte à croire que le comte d'Urgel leur disputait cette suzeraineté, c'est que l'évêque remercia le comte de Foix de ce qu'en plusieurs circonstances il avait pris les armes en sa faveur contre celui d'Urgel.

Ce fut aussi à l'occasion des guerres incessantes que se faisaient mutuellement ces deux suzerains interno-pyrénéens, que Raymond-Roger, comte de Foix, voulant se donner un allié dans le vicomte Arnaud de Castelbon ou de Cerdagne, maria son fils Roger-Bernard, qui fut plus tard surnommé le Grand, avec Ermessinde, fille unique d'Arnaud.

Le contrat de mariage fut signé à Tarascon le 10 janvier 1202. Le vicomte Arnaud donna à Ermessinde : 1° la comterie de Caboued et tous les autres biens qui avaient appartenu à sa femme ; 2° la vicomté de Castelbon, dont il se réserva la jouissance, excepté les vallées d'*Andorre* et de *Saint-Jean*. Le comte de Foix assigna, de son côté, pour douaire à sa belle-fille le *Lordalais*. Depuis ce moment, l'*Andorre* entra exclusivement dans le domaine des comtes de Foix avec la vicomté de Castelbon.

Raymond-Roger, fort alors de cette alliance, attaqua dès ce moment le comte d'Urgel, le 26 février 1205. Mais il fut battu sur les bords de la Sègre, et resta prisonnier, de même que le vicomte de Castelbon, 50 chevaliers du pays et 500 fantassins (1).

Roger-Bernard, qui avait embrassé le parti des Albigeois, eut encore maille à partir avec l'évêque d'Urgel, qui, prenant pour prétexte, sans doute, le motif d'hérésie afin de se venger des droits qu'il exerçait en seul sur l'Andorre, prononça son excommunication : ce qui ne l'empêcha pas, durant son interdit, selon les Bénédictins, d'être dans les meilleurs termes avec le pape Grégoire IX, qui était en correspondance avec lui (1240). Ce fut, au reste, dans ces circonstances que l'évêque et le comte, n'étant jamais d'accord touchant leurs droits sur certaines localités de la frontière, entr'autres sur l'Andorre, deux chevaliers du pays, Raymond de Son et Bernard d'Aliou, reçurent le mandat de formuler entr'eux un traité auquel les deux compétiteurs devaient s'en rapporter, sous un dédit de *deux cents marabotins*.

Les divers arrangements que tous ces différends avec l'évêque d'Urgel rendirent nécessaires étaient intitulés *paréages* ou *pariages*, et forment encore aujourd'hui la base de tous les droits respectifs. Le plus remarquable de ces accords est celui de 1278, fait par six arbitres nommés par Roger-Bernard, comte de Foix, et par Pierre, évêque d'Urgel. Il résultait de la sentence arbitrale rendue en présence de Pierre, roi d'Aragon, qui en garantit l'exécution :

Que l'évêque et le comte pourraient percevoir tous les ans le produit d'une taille ou contribution payée par les habitants

(1) Bened., *Hist. du Lang.*, tom. III, pag. 113. — Marca, *Hist. du Béarn*, pag. 125.

de l'Andorre, laquelle contribution fut portée par l'évêque à une somme fixe de quatre mille sols (monnaie du comté de Melgueil), tandis que cette faculté était illimitée pour le comte ;

Que les trois quarts des émoluments de la justice, depuis l'indépendance de la vallée, seraient en commun entre les viguiers de l'un et l'autre pouvoirs, pour le civil seulement ;

Que les jugements des viguiers ou des baillis seraient portés devant un juge d'appel nommé par l'évêque, le comte statuant sur les causes purement civiles ;

Que le jugement qui intervenait sur la cause confirmait le pouvoir spirituel de l'évêque, qui s'étendait alors sur le comté de Cerdagne, ainsi que plusieurs bulles du Saint-Siège l'avaient accordé à ses prédécesseurs.

Quoique une partie de la Cerdagne eût été réunie à la France sous Louis XIII, l'évêque d'Urgel n'en conserva pas moins le pouvoir spirituel sur cette partie même jusqu'à la Révolution de 1789.

Cet accord ou pariage portait encore que les possessions du comte dans la vallée d'Andorre seraient un fief d'honneur.

Les franchises et privilèges dont les Andorrans jouissaient alors, tels que d'extraire des provisions des comtés de Foix et d'Urgel, leur furent confirmés depuis cet accord. L'évêque et le comte continuèrent de jouir de la plénitude de leurs droits, par la réunion du comté de Foix à la couronne lors de l'avènement de Henri IV au trône de France. Les Andorrans possédaient déjà certaines franchises dans le comté d'Urgel, où ils envoyaient hiverner leurs troupeaux.

Louis IX ayant cédé, par le traité de Corbeil, en 1258, ses droits de souveraineté sur les comtés de Barcelone, Urgel, etc., à Jacques, roi d'Aragon, droits dont ses prédécesseurs avaient joui depuis Charlemagne, les rois d'Aragon

confirmèrent aux Andorrans les mêmes privilèges dans l'Urgel, et, par suite, les rois d'Espagne les en ont toujours laissé jouir paisiblement.

Roger-Bernard ayant ainsi réglé ses droits sur l'Andorre, se ligua avec plusieurs seigneurs du versant méridional, entreprit la guerre contre le roi d'Aragon, qui lui contestait certaines possessions au-delà des Pyrénées. Mais il ne fut pas heureux dans cette expédition, car ayant livré un combat au-dessous de la Seu d'Urgel, il fut fait prisonnier au lieu de Balaguer. Il sortit bientôt après de la prison de son ennemi, puisque, le 30 septembre 1286, nous voyons qu'il accorda à la ville de Tarascon l'immunité du droit de *leude*, *gabelle* et *péage*. Et afin de donner plus d'authenticité à cette concession, il fit notifier en même temps l'octroi de ces privilèges à son viguier d'Andorre et à ses autres officiers, pour qu'ils fissent, à cet égard, exécuter ces ordonnances. Depuis l'acte de pariage de l'année 1278, c'est le premier acte du comte de Foix qui nous fait connaître ses rapports avec son viguier d'Andorre.

Depuis cette époque, les comtes de Foix prirent dans plusieurs actes le titre de Castelbon et souverain d'Andorre. Mais Jacques, roi de Majorque et comte du Roussillon, lui ayant contesté ces qualités, ces deux princes se déclarèrent une guerre acharnée qui dura pendant deux ans. Le château de Quié et le pays-frontière de Foix étant tombés aux mains du monarque espagnol, un traité de paix, qui porte la date du 15 octobre 1508, intervint entr'eux. Il résulta de cet acte, dans lequel figura Jourdain de Chateaufort, procureur de Gaston, comte de Foix, que Jacques remit ce dernier en possession du château de Quié et des autres domaines qui lui avaient été enlevés. Il fut néanmoins convenu, en outre, que le comte de Foix lui rendrait hommage pour les fiefs qu'il tenait de lui : ce qui prouve que le monarque espagnol avait des

possessions dans la vicomté de Castelbon et peut-être aussi dans le pays de Foix.

Nous avons dit plus haut que le viguier d'Andorre recevait les ordres du comte de Foix, et que c'était en son nom qu'il rendait la justice. Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, les viguiers d'Andorre, ainsi que nous le verrons dans la suite de cet ouvrage, étaient juges souverains, si ce n'est dans certains cas où l'appel pouvait être formé devant la cour du comte. Or, cette cour d'appel existait réellement sous le règne des comtes de Foix ; elle se trouve confirmée dans des lettres-patentes du roi de France, à la date du mois de mai 1555. Il en est fait mention de la manière suivante :

Gaston, comte de Foix, ayant demandé au roi que toutes les terres de sa mouvance fussent placées dans la juridiction de la sénéchaussée de Toulouse, au préjudice de celle de Carcassonne, d'où dépendait alors le comté, cette mutation fut accordée, mais aux conditions et sous les réserves ainsi stipulées :

« 1^o Que les juges d'appeaux, que le comte de Foix avait
« toujours eus dans ce pays, continueraient de recevoir les
« premières appellations de toutes les sentences, nonobstant
« le style de la sénéchaussée de Toulouse, où on recevait l'ap-
« pel des sentences des premiers juges, des comtes et des
« barons qui étaient de son ressort ;

« 2^o Qu'il n'y aurait que le sénéchal de Toulouse ou ses
« juges d'appeaux civil ou criminel qui recevraient les appels
« qui seraient portés devant eux des juges d'appeaux du pays
« de Foix ;

« 3^o Que les confiscations pour crimes d'hérésie n'appar-
« tiendraient qu'au comte de Foix, comme par le passé ;

« 4^o Enfin, que le comte de Foix continuerait à connaître,
« seul, du crime de fausse monnaie. »

C'est ainsi que les appels de la cour d'Andorre étaient toujours portés devant le juge d'appel du comte de Foix. Dans la suite, ce fut le parlement de Toulouse qui recevait ces appellations, comme aujourd'hui c'est la cour d'appel de Toulouse devant laquelle est porté, en dernier ressort, le jugement du tribunal andorran, dont nous ferons connaître plus tard l'organisation et la juridiction.

Après les guerres de religion du ^{xiii}^e siècle, l'Andorre devint un refuge contre les persécutions que les inquisiteurs dirigeaient contre les hérétiques ou ceux qui étaient regardés comme tels. Au nombre de ces proscrits nous trouvons un membre de la famille de Rabat, nommé Jourdain, qui exerçait les fonctions de viguier d'Urgelet dans les états du vicomte de Castelbon, en 1555.

Gaston II, à cette époque, se trouvait en Espagne pour faire le siège d'Algesiras et chasser les Maures de la Péninsule, où il avait été appelé par Alphonse, roi de Castille. Il mourut peu de temps après des fatigues essuyées dans cette guerre, et ne laissa d'Eléonore de Comminges, sa femme, qu'un fils unique nommé Gaston-Phœbus. Nous lisons dans son testament, fait à Séville, qu'il institua sa femme tutrice de son enfant, et, de plus, qu'il lui légua l'usufruit du Donasan, du vicomté de Lautrec et de l'Andorre, à condition toutefois qu'elle ne se remarierait point. Le 9 juin de l'année suivante, le jeune comte de Foix confirme à sa mère la donation faite par son père en usufruit, non-seulement des lieux et terres d'Andorre, mais encore d'Ax, de Mérens et autres localités, « et cela, dit l'acte, avec la justice le compétant sur lesdits lieux. »

La vallée d'Andorre fut ainsi toujours maintenue dans la dépendance des comtes de Foix, si bien qu'en 1585, sous le règne d'Henri IV, l'inquisition s'y étant établie et préjudiciant

aux droits du souverain, le roi de France ordonna que défense fût faite d'y introduire et d'y établir plus avant l'inquisition. Voici le fait rapporté par d'Audou lui-même, gouverneur du comté de Foix :

« Sa Majesté sera informée que l'on a mis l'inquisition ès
« terres d'Andorre du consentement des habitants : sur quoi
« je la supplie très humblement de considérer combien c'est
« enjamber sur son autorité, laquelle, si on n'y prend garde
« de bonne heure, l'évesque de la Seu d'Urgel s'efforcera
« d'anéantir le tout, s'introduisant si bien en celle qu'il a, es-
« tant en paréage avec sa dite Majesté et en celle qu'il usurpa
« d'ailleurs, qu'enfin il gouvernera tout seul.

« Le juge qui y est de présent est extrêmement vieil et
« caducq, et advenant son décès, Sa Majesté est en son rang
« de pourvoir à la justice et office de la judicature. »

Ce fut à la suite de la réformation qui eut lieu par le fait de ce rapport, que, sur une ordonnance d'Henri IV, il fut déclaré aux Andorrans que dorénavant, à l'avenir comme par le passé, ils se conformeraient strictement aux usages établis par les comtes de Foix, et qu'ils prêteraient leur serment entre les mains du commandant de la province de Foix. Il leur fut accordé, par contre, la permission d'exporter de la vallée de Vic-Dessos et autres localités du pays, sans payer des droits, « mille charges de seigle, douze cents bêtes à laine, trente « paires de bœufs et autres objets non prohibés, tels que le « minerai de fer pour alimenter et entretenir leurs forges (1). »

Cette autorisation fut, en outre, définitivement confirmée

(1) Henri IV, en montant sur le trône de France, réunissait ainsi le comté de Foix à la couronne, étant lui-même héritier de ce comté par Jeanne d'Albret, sa mère. L'Andorre suivit les mêmes destinées, et se trouva également sous la même dépendance.

par un arrêt du conseil du 18 décembre 1767, et qui régularisa d'une manière absolue les rapports d'impôts qui existaient précédemment d'une manière si vague sous le nom de contribution féodale ou de droit féodal.

Ainsi, il fut arrêté, convenu et décidé que la vallée d'Andorre payerait, tous les deux ans, à la France, une taille ou tribut qui fut limité et fixé à la somme de dix-huit cent soixante-dix livres. D'un autre côté, le tribut établi en faveur du comte d'Urgel fut réglé à neuf cents livres payables chaque deux ans, et cela afin de ne point déroger au traité ou transaction appelée *les pariages* du 8 septembre 1278, et dont il a été parlé plus haut.

Qu'est-ce que l'Andorre aujourd'hui par rapport à la France ? C'est là une question qu'il est utile de résoudre avant d'entrer dans des détails plus particuliers concernant cette petite république. Et d'abord cette vallée compose-t-elle ce qu'on appelle un pays neutre ? nullement, puisqu'elle est dépendante de la France et de l'Espagne.

A quel titre l'Espagne a-t-elle des droits sur cette vallée ? Il est évident que les évêques d'Urgel, seuls, en vertu de la concession que leur fit Louis-le-Débonnaire, avaient certains droits féodaux sur ce pays ; mais ces droits étaient bornés à quelques redevances. Car, jusqu'au traité de Corbeil, en 1258, qu'étaient les évêques d'Urgel, sinon les sujets des souverains français ?

En effet, par ce traité, Jacques, roi d'Aragon, cède ses droits et prétentions sur les villes et pays de Carcassonne et Carcassés, du Rasés, du Lauraguais, de Béziers, enfin sur tous les domaines qui avaient appartenu à Raymond, comte de Toulouse.

De son côté, Louis IX, en échange, cède au roi d'Aragon les droits de souveraineté « dont ses prédécesseurs, est-il dit

dans le traité, avaient joui, *sans interruption*, depuis Charlemagne, » sur les comtés de Barcelone, d'Urgel, Cerdagne, Roussillon, Gironne, etc., etc. Ainsi, tandis que Jacques ne cède à Louis IX que des droits chimériques, ce dernier abandonne au roi d'Aragon des droits incontestables de souveraineté.

« Par ce traité, dit avec raison M. Roussillou, les droits que Louis-le-Débonnaire avait cédés sur l'Andorre à un évêque, son sujet, se trouvèrent entre les mains d'un évêque devenu sujet espagnol, et qui n'en a la possession que parce que son évêché a fait partie de la monarchie française, et par le don d'un souverain français. On voit donc combien l'Espagne est non-seulement étrangère à l'Andorre, mais encore aux droits qu'un de ses évêques a sur ce pays. »

Que faut-il conclure d'après le traité de Corbeil ? que le gouvernement français a un intérêt puissant à faire exécuter l'accord de 1278, intitulé *les parages*, et cela dans toute la rigueur de son contenu. Qu'arriverait-il, en effet, si les évêques d'Urgel, déjà si puissants par leur voisinage, par l'influence que leurs pouvoirs spirituels leur donnent sur l'Andorre, et par le séjour qu'ils y font tous les ans, empiétaient sur les droits de la France, en dérogeant aux accords signés entr'eux et les comtes de Foix ? C'est que l'Espagne, comme elle l'a déjà tenté, ferait valoir ses prétentions sur ce petit pays et nous en contesterait la souveraineté. Or, la France est intéressée sous tous les rapports, et principalement sous le rapport commercial, au maintien de ces deux clauses : l'indépendance de l'Andorre et la conservation en son entier des droits que la France a sur ce pays depuis un temps immémorial.

CHAPITRE II.

Division du territoire de l'Andorre. — Les six paroisses et les hameaux. — Population de la vallée. — Description des lieux. — Divers monuments anciens. — Armoiries et le palais de la république. — Productions et commerce. — Agriculture et industrie. — Forges à la catalane. — Las Escaldas. — Production du sol.

Le territoire d'Andorre, dont nous avons tracé la configuration, vu du sommet du port de Puymorin, se divise administrativement en six communautés ou plutôt en six paroisses, dont la juridiction est sous la dépendance de l'évêque d'Urgel, qui s'intitule : *Prince et souverain* de la vallée d'Andorre.

Ces six paroisses sont : Andorre, chef-lieu ou capitale qui a donné le nom au pays, — Saint-Julia de Loria, — Encamp, — Canillo, appelée aussi Canillan dans les vieux titres, — Ordino, nommée autrefois Ordinans, — et la Massana. Chacune de ces six paroisses renferme dans sa circonscription des hameaux, un certain nombre d'habitations isolées, plusieurs suffragances et des chapelles. Ainsi, on compte en tout vingt hameaux, dont les plus importants sont las Escaldas et Saldeu, et quarante suffragances d'où dépendent certaines habitations isolées. Ces suffragances sont des espèces de succursales sous la direction d'un prêtre nommé par l'évêque d'Urgel. Quant aux chapelles ou oratoires, on en compte huit, dont la plus remarquable est la chapelle de Mérichel, dédiée à la Vierge.

Cet oratoire attire, le 15 août et le 8 septembre, jours de la fête de Notre-Dame, un grand nombre d'Andorrans et d'étrangers qui y viennent en dévotion des vallées d'Espagne et de France. C'est un spectacle curieux et digne d'intérêt qu'offre une foule endimanchée de visiteurs qui se rend, tous les ans, dans le sanctuaire de Mérichel, situé dans un coin isolé et pittoresque de la contrée.

Chaque communauté ou paroisse possède, en outre, une ou deux de ces maisons connues en France sous le nom de Mairies, et qui sont destinées à la réunion des autorités locales. L'Andorran porte un très-grand respect à ces édifices, dont la plupart sont d'une simplicité primitive et d'une vétusté séculaire; mais, pour lui, ils n'en sont pas moins le sanctuaire où se rend la justice et où s'exécutent les lois de la république.

Nous avons dit que l'étendue de la vallée d'Andorre était d'environ *dix lieues* du nord au midi, et de *huit lieues* du levant au couchant. Eh bien! sa population, qui se compose de six mille âmes environ, n'est pas en rapport avec son étendue. Et, chose assez étrange, le mouvement de cette population est stationnaire. De sorte que depuis des siècles, le chiffre des naissances qui est limité entre 140 et 160 individus, ne dépasse jamais annuellement celui des morts; et s'il arrive que cette proportion n'existe pas une année, elle se compense et s'équilibre les années suivantes: ce qui explique comment la population de la vallée d'Andorre reste toujours la même. Or, ce chiffre de *six mille âmes* est encore en rapport avec les ressources territoriales de la petite république. Un plus grand nombre d'habitants ne pourrait être nourri par les produits restreints du sol; un nombre moins considérable romprait l'équilibre des fortunes privées, et peut-être aussi l'équilibre de la prospérité publique. Car ce n'est point un des phénomènes sociaux le moins étrange que l'existence de cette petite république à travers onze siècles de révolutions de toute nature, restant stationnaire, immobile, toujours la même lorsque tout s'agitait autour d'elle. Nous tâcherons, dans la suite de cet ouvrage, d'expliquer ce singulier phénomène.

Maintenant faisons sur les lieux un cours de géographie, et entrons dans les détails concernant le territoire de la vallée. Ce sera pour nous un moyen simple, facile de mieux le connaître.

En descendant le port de Puymorin du côté de l'Andorre, le premier groupe de maisons que l'on trouve sur son passage, ouvert à travers d'épaisses forêts et tracé sur le flanc rocailleux de la montagne, est le hameau de Saldeu, dépendant de la paroisse de Canillo. Un amas de maisons mal bâties, sans rues et couvertes de chaume, tel est l'aspect sous lequel s'offre ce hameau. La dernière maison de chétive apparence qui se présente à notre droite a vu naître un des plus braves généraux du règne de Louis XIV, le fameux Calvo, qui défendit Maëstrich contre Guillaume, stathouder de Hollande et roi d'Angleterre. Un de ses biographes rapporte: « qu'il était le plus bel homme de l'armée et le plus brave. Courageux, intrépide, il commandait une armée et payait de sa personne avec le même sang-froid. Il était de la trempe des Catinat et des Turenne, moins la naissance. Mais il compensait ce défaut d'origine illustre par d'autres qualités du cœur et de l'esprit qui le mettaient au rang de nos premiers guerriers. » Au reste, Louis XIV lui-même lui rendait une justice éclatante quand il disait de lui : *« Je suis sans crainte quand le brave Calvo défend une place ! »*

Les descendants de ce brave général vivent aujourd'hui pauvres et oubliés dans cette chétive chaumière. La patrie de Calvo compte encore plusieurs autres hommes remarquables, parmi lesquels il faut citer les Almogabres. Le chef de cette famille, Marlos Almogabre, reçut de Ferdinand, roi d'Espagne, en reconnaissance des services qu'il lui avait rendus, le titre de grand d'Espagne et le riche domaine des Arrochs, dans l'Andalousie.

Si du hameau de Saldeu nous tournons à notre droite, nous voyons poindre à travers les feuillages des arbres un clocher et le sommet de quelques maisons blanches qui s'élèvent sur les bords d'une petite rivière : c'est Ordino. En approchant de

ses murs on peut remarquer une vieille tour assez bien conservée encore et située sur un rocher ; on la nomme aujourd'hui la tour de la Mèque ; on croit qu'elle a été bâtie par les Maures. Aussi, selon la tradition populaire, est-elle le sujet de curieuses légendes.

En entrant dans la petite ville d'Ordino qui, du reste, est assez bien bâtie comparativement aux autres localités des vallées espagnoles, on est frappé du bruit d'un marteau qui retentit au loin. C'est le signe de l'existence d'une forge à la catalane. En effet, au-dessus de la ville, sur les bords de l'Ordino, qui descend des montagnes de la frontière française pour aller se joindre à l'Embalire, apparaît la forge de don Félip, un des plus riches propriétaires du pays. Cette forge, comme toutes celles de la vallée, est alimentée par le charbon qui provient des coupes de bois que les communautés vendent annuellement, et qui sont une des principales ressources du budget de la république andorrane. Il est même prescrit dans les règlements que chaque communauté est obligée de vendre de préférence aux propriétaires des forges qui sont sur leur arrondissement, tout le bois provenant des coupes annuelles. Ce n'est que sur leur refus que le chef de la commune peut le vendre ailleurs.

La forge d'Ordino est construite à la catalane, c'est-à-dire qu'elle est composée d'un soufflet mu par une chute d'eau, d'un fourneau où se fond le minerai au moyen de l'air transmis par un long tube en fer ; enfin, d'un marteau qu'élève un long madrier mis en mouvement par une roue hydraulique. Elle est alimentée par le minerai de fer extrait de la mine de Ranfol, situé sur la paroisse de Canillo. Loin d'avoir des mineurs organisés, ainsi que cela se pratique dans la vallée de Vic-Dessos, à Ordino comme dans toute l'Andorre, chacun fait extraire du minerai selon la quantité qu'il veut et à ses frais, sans payer aucun droit. Pour cela ils ont une liberté absolue.

Mais il arrive souvent que, par défaut d'organisation, les travaux des mineurs étant faits sans intelligence, les résultats des recherches ne répondent pas aux besoins de la fabrication. Alors on a recours au minerai de la Serrène et Puymorin, dont les minières sont situées sur les plus hautes montagnes qui forment les frontières de la France et de l'Andorre, et qui sont ouvertes à la libre exploitation.

Ainsi, on emploie pour la fonte du minerai et la fabrication du fer les mêmes procédés que dans l'Ariège; et, chose assez digne de remarque, les ouvriers mêmes qu'ils ont dans leurs forges sont tous du département de l'Ariège, les Andorrans dédaignant ou ignorant cette fabrication. Mais le fer de cette vallée produit peu d'acier naturel, et de plus il est de mauvaise qualité. La cause en est sans doute en ce qu'ils ne connaissent point les procédés de la cémentation, et qu'ils n'ont pas daigné encore essayer si ce fer y serait propre, tant le progrès a peu d'empire sur l'esprit des habitants de cette petite république!

Au surplus, le fer qu'on fabrique en Andorre ne sort presque point de la vallée, ou du moins il ne dépasse point les frontières de la contrée d'Urgel, où, du reste, il se vend à très-bas prix. On ne l'emporte point en France, où il trouverait une concurrence ruineuse, et cela se conçoit facilement, ayant les fers de l'Ariège dans le voisinage.

La petite ville d'Ordino, où l'on remarque le mouvement de l'industrie et des affaires, contrairement aux autres villes de la vallée, a vu naître, au commencement du siècle dernier, don Antonio Fiter y Roussel, homme fort remarquable comme intelligence. Il composa, en 1748, une histoire du pays sous ce titre : *Manuel des Gestes de la vallée d'Andorre*. Cet ouvrage, écrit en langage du pays, qui n'est qu'un composé de l'idiôme catalan et du patois vulgaire du haut pays

de l'Ariège, n'a pas été imprimé. Il fut rédigé, par ordre probablement du syndic, d'après un volumineux manuscrit déposé dans les archives de la république, au palais de la vallée à Andorre.

Cet immense manuscrit, qu'il faut consulter dans les archives, d'où il ne peut sortir sous aucun prétexte, étant enfermé dans une armoire de fer, est une espèce de journal relatant les faits et gestes de tous les syndics qui se sont succédés depuis l'époque de l'indépendance carlovingienne, c'est-à-dire depuis douze siècles. Chaque syndic y inscrit les principaux faits arrivés sous son administration ; et comme cette rédaction est un composé de notes sans suite, et se rattachant à des faits de médiocre importance, il arrive que la lecture de ce manuscrit est peu attrayante.

Don Antonio Fiter a mis un peu d'ordre dans ce digeste qu'il a réduit en un volume de 600 pages, dont l'original, écrit de la main de l'auteur, est déposé au palais de la vallée. Il existe, il est vrai, cinq ou six copies de cet ouvrage qui appartiennent à des particuliers ; mais elles sont incorrectes, illisibles ou mal orthographiées, ce qui en rend l'intelligence fort difficile, les faits étant surtout traduits en un mauvais idiôme catalan.

Des spéculateurs étrangers avaient choisi, l'année dernière, Ordino pour y établir une maison de jeu à l'instar de Baden-Bade et des autres établissements de ce genre qui existent en Allemagne. La position de cette petite communauté sur les frontières de la France, sa situation dans le voisinage de l'Espagne et, de plus, la neutralité du pays d'où elle dépendait, tout cela l'avait fait distinguer de préférence comme étant la plus propice pour se mettre à l'abri de la loi qui interdit les jeux publics. Mais ce projet ne se réalisa point, et l'Andorre perdit ainsi un élément tout nouveau de prospérité.

Si d'Ordino on descend la vallée, après demi-heure de marche, on arrive auprès d'un rocher derrière lequel on voit s'élever une vapeur épaisse qui répand dans l'air une odeur sulfureuse, au milieu du bruit que fait la chute d'un torrent : c'est le hameau de Las Escaldas. Cette vapeur s'échappe d'une eau thermale dont la source sort d'un rocher et forme un torrent. La température de cette eau est la même que celle des Canons à Ax, c'est-à-dire qu'elle s'élève à 75°; elle a les mêmes principes minéraux et les mêmes vertus. Il a été plusieurs fois question, dans le conseil de la vallée, d'utiliser cette source thermale. Mais comme l'industrie qui repose sur des innovations n'est point en honneur dans cette petite république, et qu'on n'y admet que les choses indispensables, il est arrivé que la création d'un établissement de bains est restée sans résultat et y restera probablement longtemps encore, à moins que la spéculation d'industriels étrangers ne vienne se substituer à l'indifférence proverbiale et par trop patriarcale des Andorrans.

Le bruit qui sort du torrent, très-encaissé dans cet endroit, est répété par la mécanique d'un foulon à draps. C'est le genre d'industrie le plus en vogue et le plus en honneur dans la vallée; car on compte huit auges à foulons dans le pays. Cette fabrication, qui est aussi primitive que celle de la fabrication du fer dont nous avons déjà dit quelque chose, remonte, du moins comme simplicité, au temps d'Abraham. Car le *drap d'Andorre*, on l'appelle ainsi, est formé de la laine du pays, déjà très-grossière, et avec le procédé le plus simple de la navette. Une fois tissé, on le met dans des auges à foulons, où ils subissent la seconde et dernière opération. Cela terminé, on s'en sert pour l'usage des habitants, qui portent ainsi des habits très-lourds. On s'en sert encore pour des chaussons qui sont de la force et de l'épaisseur d'une semelle de cuir de bœuf ;

mais cette dernière qualité de drap, façonnée comme celui des habillements, ne parvient à cet état de chaussure que par la quantité et le mélange de laine employée. On attribue aux eaux de Las Escaldas une qualité toute particulière pour la fabrication de ces sortes de draps. On découvre encore auprès de ce village, non loin de la montagne d'où sourdent les eaux minérales dont nous avons parlé, des jaspes très-précieux et des mines de fer.

Lorsqu'on a dépassé le hameau de Las Escaldas pour suivre le chemin qui tourne à votre gauche, se dirigeant vers Canillo, la vallée qui jusqu'ici apparaît triste, monotone, hérissée de montagnes âpres et arides, rembrunie par le pin qui domine partout, s'offre alors sous un aspect plus riant. On se trouve tout-à-coup au milieu de prairies qu'arrosent de nombreux ruisseaux qui descendent, la plupart, en cascades du sommet des frontières françaises; l'on est entouré de pâturages qui forment avec les arbres fruitiers qui s'élèvent dans les champs et les accidents de terrain qui vous environnent, une perspective admirable.

Canillo, d'où dépend le hameau de Saldeu, que nous avons rencontré sur notre passage en descendant le port, est une des premières paroisses de la vallée, soit par sa population, soit par la prodigieuse activité de ses habitants. La mine de Ranfol, d'où on extrait le minerai de fer, est située à deux kilomètres environ de Canillo, qui en est son chef-lieu. Cette ville (pour nous servir de l'expression adoptée dans la vallée) a une population d'environ six cents âmes qui se consacrent exclusivement à l'agriculture et à la garde des troupeaux. Aussi l'étranger qui pénètre dans son intérieur, un jour de la semaine, excepté le dimanche, est frappé du silence de mort qui règne dans les maisons. Aucun être vivant n'y donne signe de vie; on dirait une Nécropolis égyptienne. Il peut la parcou-

rir à son aise, entrer même dans les habitations qui y sont grandement ouvertes, les examiner dans tous leurs détails intérieurs : il n'a pas à craindre d'être troublé dans ses investigations. Ce n'est que le dimanche et le soir, pendant la belle saison, que Canillo donne quelque signe de vie, car alors seulement on rencontre ses habitants dans leurs demeures.

En suivant le cours de la rivière on arrive sur les bords de l'Embalire, qu'on voit serpenter dans la vallée, tandis que, du côté opposé, l'Ordino suit son cours paisible et semble vouloir partager avec cette dernière rivière le droit d'arroser et de fertiliser cette contrée.

En côtoyant la rive gauche de l'Embalire, à deux heures environ de Canillo, on aperçoit un groupe de maisons enfumées qui semblent s'étendre, se prolonger et se perdre derrière les flancs d'un rocher : c'est Encamp, auquel la forge à la catalane, dont le bruit du marteau vous assourdit par suite de l'écho qui le répète dans l'espace, donne le mouvement et la vie. Sans le marteau de la forge, la ville d'Encamp resterait inaperçue au milieu des pins, des rochers et des forêts qui la dérobent à la vue.

Il n'en est pas ainsi de la capitale de la vallée. Lorsqu'on a marché l'espace d'une heure encore, toujours sur les bords de l'Embalire, on l'aperçoit dans le vallon, dressant sa tête fière et modeste au milieu de vergers, de prairies et d'une nature luxuriante. La ville d'Andorre est assise au confluent de l'Embalire et de l'Ordino, au centre des trois branches de l'Y configuratif de la vallée. Un pont délabré qu'on traverse et les restes de quelques vieux remparts sont d'abord les premiers objets qui frappent la vue. Quelques noyers, des châtaigniers, des trembles qui bordent la rivière et un bosquet de bois de hêtres la protègent de leur ombrage. L'idée qu'on se fait généralement du mot de capitale lorsqu'il s'agit d'une ville,

n'aboutit ici qu'à un étrange désappointement. La capitale de l'Andorre, puisqu'il faut l'appeler par son nom, n'est qu'un amas de maisons irrégulières, mal bâties et sales pour la plupart. Le plus petit village de France ne pourrait lui être comparé qu'à son désavantage. Une capitale de sept cents âmes tout au plus, et qui n'a qu'un seul édifice de quelque apparence, doit paraître une chose étrange. Il en est pourtant ainsi. Le seul édifice pour lequel nous avons fait une distinction est celui du *Palais* du gouvernement.

Suivez cette rue étroite qui forme le prolongement du tablier du pont jeté sur l'Embalire, tournez à votre gauche, et, sur un petit espace carré, vous vous trouvez en face d'un édifice vieux, sans style, n'ayant qu'une fenêtre et une porte principale d'entrée : c'est le palais de la République. Quelques meurtrières et un grand écusson en pierre placé au-dessus de l'imposte de la porte sont les premiers objets qui frappent les regards

Cet écusson représente les armes adoptées depuis un temps immémorial par le gouvernement d'Andorre. Il est *parti* et surmonté d'une couronne de prince. D'un côté se trouvent trois pals sur un champ d'or ; de l'autre côté, deux vaches. Les pals sont les armes des anciens comtes de Foix, auxquels ils accolèrent les vaches de Béarn lorsque les droits des comtes de Foix échurent aux rois de Navarre.

Ce sont encore les mêmes armes de la maison de Foix dont on se sert dans tous les actes publics et pour l'empreinte de tous les sceaux. Il est d'usage seulement pour les passeports et pour tous les autres titres qui doivent circuler dans le diocèse d'Urgel, d'écarteler ces mêmes armes avec une crosse et une mitre, en signe de la suzeraineté qu'a aussi sur cette vallée l'évêque d'Urgel.

Si l'on pénètre dans l'intérieur du palais, la simplicité de

sa division architecturale est encore plus frappante. Une petite cour ; au fond, une grande salle meublée de bancs et d'un siège présidentiel ou syndical en bois : c'est la chambre où se réunit le grand conseil de la République ; à gauche, une autre salle qui sert de chapelle ou d'oratoire pour les grandes solennités ; enfin, un petit réduit fermé par une énorme porte en chêne chargée de ferrures, nommé les archives, tels sont les appartements du palais. Si l'ameublement est de la plus grande modestie, les murs intérieurs, les plafonds et le sol des appartements sont, eux, d'une simplicité antédiluvienne. La chaux, la brique et les planches paraissent être d'une rareté extraordinaire dans la vallée, à en juger du moins par le peu de cas qu'on en fait pour les employer dans le palais de la République.

C'est dans le petit réduit qui est contigu à la grande salle que sont gardées les archives de la vallée. Elles se composent d'un volumineux manuscrit écrit en langage du pays, et où se trouvent relatés depuis le ^{viii}^e siècle tous les faits concernant les règnes de chaque syndic. Nous avons déjà dit comment Don Antonio Fiter y Roussel en fit un abrégé, en 1748, sous le titre de : *Manuel des Gestes de la vallée d'Andorre*.

Nous verrons dans la suite à quels usages sert le palais du gouvernement, à quelles époques le grand-conseil s'y réunit, comment on y rend des arrêts, des jugements et des sentences, enfin dans quel sens il faut entendre cette désignation qu'il porte : *siège du gouvernement de la vallée*.

En sortant d'Andorre, on suit le cours de l'Embalire, qui peut nous mener à la Massana, cinquième ville de la République, ou bien à Saint-Julia de Loria. La Massana ne nous offrant rien d'intéressant, nous la laisserons sur notre route, et nous irons visiter cette dernière ville, la plus jolie et la mieux située, sans contredit, de toutes les autres communautés du pays.

Elle est assise, comme une madone, à l'angle mystérieux de la partie basse de la vallée qui touche aux frontières d'Espagne. Ce n'est qu'en entrant dans ses murs qu'on l'aperçoit, tant elle est cachée par l'ombre des arbres, par la montagne et par les eaux, car de nombreuses cascades tombent du haut des rochers et forment autour d'elle un nuage de poussière liquide diamantée. Des prairies magnifiques, des ruisseaux nombreux, des bosquets de noyers et de châtaigniers lui servent de ceinture. Saint-Julia réunit ainsi tous les agréments du site aux avantages qu'il a d'être à deux pas en quelque sorte de la plaine d'Urgel.

Aussi cette communauté doit-elle à ce voisinage les bienfaits d'un commerce actif qui enrichit ses habitants, dont les relations d'intérêt avec cette partie de la Catalogne sont incessantes. On remarque à Saint-Julia une magnifique scierie de planches qui ont un grand débouché en Espagne. Elles passent pour être les meilleures de la contrée pour les travaux de menuiserie et d'ébénisterie. Il existe encore, non loin de cette usine, un édifice dont la construction remonte à une très haute antiquité. Elle est située dans la position la plus agréable et la plus pittoresque de la vallée, sur une petite éminence ; on appelle cette habitation *Mont-Olivésa*. La tradition prétend que Charlemagne, s'étant arrêté quelques jours dans la vallée d'Andorre, l'habita avec sa suite.

Mais à ce sujet nous répéterons ce que nous avons déjà dit : que Charlemagne n'est jamais venu dans ces montagnes, et que la tradition est, en cela, en contradiction avec l'histoire. Or, l'édifice du *Mont-Olivésa* nous paraît avoir été plutôt la demeure de quelque riche Sarrazin qui l'habitait du temps des Maures, que le palais provisoire de Charlemagne.

Quoi qu'il en soit, Saint-Julia de Loria étant la dernière localité de la vallée du côté de l'Espagne, nous pourrions sui-

vre le cours de l'Embalire qui va se jeter dans la Sègre à peu de distance de nous, et aller visiter la ville d'Urgel qui se montre en face avec ses jolies maisons et ses hauts remparts; mais ce serait, pour le moment, nous éloigner de notre sujet. Ne sortons pas de notre vallée d'Andorre, car aussi bien nous avons à entrer dans de nombreux détails pour la faire mieux apprécier encore.

Le territoire d'Andorre, que nous venons de décrire rapidement, s'offre, en outre, au voyageur sous différents autres aspects. Si les montagnes et des accidentés variés de terrain semblent l'étreindre et le couper dans tous les sens, en revanche on y voit des ruisseaux, des cascades et des rivières qui arrosent et fertilisent des vallons délicieux, vastes et bien cultivés, sur lesquels la vue se repose agréablement. A chaque pas on rencontre des habitations semées en quelque sorte sur ce sol où la paix, le calme et le mystère règnent depuis des siècles. Des troupeaux nombreux errent de toutes parts sur les montagnes, et si l'on se perd dans ce labyrinthe de forêts, de collines, de champs et de prairies, entrecoupé par quelques chemins étroits qu'il faut deviner le plus souvent, on est toujours sûr d'y trouver l'obligeance de quelque habitant qui vous servira de fil conducteur. Là, dans ce pays, en présence de tous ces objets divers, on se sent, malgré soi, animé envers ses habitans d'une vénération religieuse.

Si l'Andorran est doux, franc, obligeant envers tout le monde, et surtout à l'égard des étrangers, la terre qu'il cultive lui est bien ingrate. Aussi ce petit peuple est-il plutôt pasteur qu'autre chose. La culture des champs y est très-restreinte, le commerce peu compris, et l'industrie dans son enfance. L'agriculture ne pouvant donc suffire aux besoins des habitans de la contrée, qui préfèrent mettre en prairies les meilleures terres des vallons, il arrive que le gouvernement lui-même est forcé

de venir au secours de ses administrés afin de prévenir la disette des grains.

Pour cela il met à exécution un réglemeut ou plutôt une loi fort sage qui fait partie de la grande charte, dont la concession remonte au règne de Charlemagne. Par cette loi de salut public, il est défendu aux principaux propriétaires de la république qui ont des grains au-delà de leurs besoins, de les vendre ailleurs que dans le territoire et aux habitants de la république. Quelque prix qu'on leur en offre dans les pays voisins, ils sont obligés d'abord de pourvoir aux besoins de leurs compatriotes. Or, comme la production est bien au-dessous de la consommation, il arrive que le grain ne s'exporte jamais d'Andorre.

Cette interdiction est d'autant plus rigoureuse qu'elle atteint même le chapitre et l'évêque d'Urgel. On sait que d'après la charte octroyée par Louis-le-Débonnaire, et dont il est conservé une copie aux archives de l'Andorre, « ce roi fit cession à Sizebut, évêque d'Urgel, d'une partie des droits que Charlemagne s'était réservés sur toutes les paroisses et dépendances de la vallée d'Andorre, tant pour lui que pour ses successeurs. » Dans cette cession il fut stipulé :

1° Que la moitié de la dime des six paroisses qui composent la vallée d'Andorre, appartiendrait à l'évêque d'Urgel ;

2° Que l'autre moitié (la ville d'Andorre exceptée) appartiendrait au chapitre de l'église cathédrale que les Maures avaient ruiné et que ce prince fit rebâtir ;

3° Enfin, que la moitié de la dime réservée de la ville d'Andorre appartiendrait à la famille de don Ramon Plandolit, un de ses principaux habitants, qui avait été d'un grand secours à l'armée française.

Par suite de ces conventions, l'évêque et le chapitre d'Urgel, ainsi que don Guilhem Plandolit, actuellement un des plus

riches propriétaires d'Andorre et héritier du droit carlovingien précité, perçoivent tous les ans leur part compétente dans la dime. Les deux premiers dixmaires ne peuvent donc la prendre en nature lorsqu'elle consiste en grains, et la transporter en Espagne.

Ainsi, il est formellement ordonné à leurs fermiers d'en faire la vente en Andorre ; et si plusieurs marchés avaient déjà eu lieu dans la ville capitale sans que la place fût approvisionnée, et que les personnes qui ont des grains à vendre eussent renvoyé les acheteurs, alors intervient la force des lois. Sur la plainte portée par deux pères de famille et formulée dans le sens de ce refus, le chef de l'autorité locale, assisté du bayle, fait ouvrir aussitôt de force ou de gré les greniers des récalcitrants, et ordonne le transport des grains sur la place publique. Il en opère lui-même la vente selon le cours ordinaire et en remet le produit au propriétaire. Ces grains consistent ordinairement en seigle et avoine, les seuls que produise le sol de la vallée, et en quelques légumes que l'on ne peut, au reste, cultiver avec succès que dans les parties basses.

Par cette sage disposition de la loi, les Andorrans n'achètent les grains étrangers qu'après avoir opéré la vente des grains indigènes. Mais, hâtons-nous de le dire, il leur en manque le plus souvent. Néanmoins, comme il est un des usages de cette république de conserver l'argent monnayé dans leur pays et d'en faire sortir le moins possible, ils supportent avec assez de stoïcisme la disette des grains.

La principale richesse de la vallée d'Andorre, ainsi qu'on peut en juger par cet exposé, ne consiste donc qu'en bestiaux qu'on élève sur les montagnes, dans de vastes prairies, et que l'on vend toujours en Espagne : ce sont principalement des bêtes à laine, des vaches et des juments, auxquelles on fait produire des mules et des mulets. Quoique les Andorrans ne

soient point d'habiles éleveurs, les bestiaux n'en sont pas moins pour eux une branche lucrative de commerce.

Parmi les autres productions du territoire de la vallée, nous citerons, dans le règne végétal, les pins qui forment des forêts immenses, les trembles qui croissent sur les bords des ruisseaux, les hêtres qui s'élèvent en bosquets dans la partie basse du sol, c'est-à-dire du côté d'Urgel; enfin, les noyers et les châtaigniers que l'on cultive avec succès dans les champs aux environs des paroisses d'Andorre et de Saint-Julia de Loria. Ainsi, par ces différentes productions sur divers points, on peut juger que la température est loin d'être uniforme dans un espace aussi resserré que la vallée d'Andorre. En effet, elle est excessivement variable, au point que d'une communauté à une autre on éprouve toujours une différence très-sensible dans le climat. Selon qu'une habitation est placée, soit au pied du port de Puymorin, du côté des frontières françaises, soit à l'extrémité opposée du côté d'Urgel, soit qu'elle se trouve au centre de la vallée comme la ville d'Andorre, soit dans l'angle d'un vallon comme Saint-Julia, on a le froid, le chaud, le tempéré et l'humide le même jour, à la même heure et pendant la même saison.

Sous le rapport du règne animal, l'Andorre est très-abondante en gibier. Il n'est pas rare de voir errer, sur les flancs des plus hautes montagnes, de grandes troupes de chevreuils ou chèvres sauvages, qu'on appelle communément izards. Ils ont de nombreux passages du côté de l'Ariège où ils viennent tomber dans les embuscades que leur tendent les chasseurs de ce département. Les sangliers, les ours, les loups et les renards, ces derniers en grand nombre, foisonnent dans les parties hautes des montagnes françaises, du côté du versant espagnol. Les chasseurs andorrans prennent beaucoup de coqs de bruyère, des perdrix de plusieurs espèces, et entr'autres la

perdrix blanche, décrite par Buffon sous le nom de lagopède. L'Embalire, l'Ordino et autres principales rivières sont très-poissonneuses. On pêche des truites d'une qualité supérieure dans ces différents cours d'eau, mais notamment dans le ruisseau qui coule auprès de Saint-Julia.

Mais le peu de vente de ces divers animaux de la vallée d'Andorre fait qu'ils se multiplient d'une manière effrayante. Aussi la nature est-elle, là, dans le calme de sa primitive enfance. Heureuse vallée !

CHAPITRE III.

Etat de l'Andorre après la révolution de 89. — Gouvernement de la vallée; le syndic et le grand conseil. — Son administration : les finances et les travaux publics. — La justice : le viguier, le bayle, le notaire et le juge d'appel. — Nomination et réception du viguier. — Code et procédure de l'Andorre. — Budget de la république. — Détails sur l'organisation politique de la vallée.

Depuis le règne d'Henri IV jusqu'à la révolution de 89, les rois de France avaient toujours conservé les droits transmis par Louis-le-Débonnaire sur la vallée d'Andorre, et s'étaient conformés en tout aux usages établis par les comtes de Foix, notamment à l'accord de 1278, connu sous le nom de *pariége* ou *pariage*.

Ainsi, ils faisaient rendre la justice par leur viguier et recevaient les hommages des Andorrans qui prêtaient serment de soumission et fidélité entre les mains du commandant de la province de Foix; ils exerçaient, en un mot, une véritable suzeraineté sur ce pays. D'un autre côté, le même commandant de la province leur renouvelait, *au nom du roi de France, souverain de l'Andorre*, la permission d'extraire de la contrée de Foix, sans payer aucun droit :

Mille charges de seigle; — douze cents bêtes à laine; — trente paires de bœufs; — tout le minerai nécessaire pour alimenter leurs forges; — enfin, tous autres objets non prohibés. Pour cela, ils payaient, tous les deux ans, aux rois de France un tribut ou impôt qui fut limité à *dix-huit cent soixante-dix livres*. L'évêque d'Urgel, co-partageant de la suzeraineté, imposa, de son côté, une *taille*, selon le terme de l'époque, qu'il fixa à neuf cents livres, payables également tous les deux ans, conformément au principe de la transaction ou *pariage* de 1278,

sans préjudice toutefois de la moitié de la dîme qu'il se réservait dans son entier.

Lorsque la constitution de 1795 fut proclamée, une députation de la république andorrane s'étant présentée à Foix pour payer le tribut stipulé, les administrateurs du département ne voulurent point l'accepter et motivèrent de la manière suivante leur refus : « Attendu, dirent-ils, que cette redevance rentrait
« dans l'ancien droit féodal ; que la république française avait
« aboli toutes les traces de féodalité, le peuple étant désor-
« mais libre de tout servage ; attendu que l'Andorre fait acte
« par ses commissaires de soumission féodale envers la répu-
« blique, qui ne saurait accepter une pareille bassesse ; et at-
« tendu que la royauté, seule, pouvait tolérer un semblable
« oubli des droits de l'homme et des nations, refuse le tribut
« offert sous forme de redevance par les commissaires de la
« république andorrane. »

Ce refus était loin de satisfaire les envoyés, qui comprenaient parfaitement bien qu'en n'acceptant pas le tribut offert, la vallée perdait les droits d'entrée en franchise pour les objets stipulés dans les conventions anciennes. Or, comme les droits de la douane devaient être plus lourds que ceux que représentaient une somme d'argent entachée du mot de *redevance*, ils s'en revinrent fort mécontents de la république française, attendant des jours meilleurs pour se déclarer féodaux à bon marché.

Ce fut en 1801 qu'ils firent des démarches très-actives auprès des autorités impériales pour engager la nation française à reprendre l'exercice des anciens droits que les rois avaient eus sur leur pays. Ils n'exigeaient en échange que deux choses : la protection de la France et l'acceptation du tribut qui les affranchissait de toutes les entraves de la douane. De plus, ils demandaient un viguier français et le renouvellement de tous

les rapports existants avant la révolution. Les deux commissaires andorrans, don Jouan Poussy d'Ordino et don Picard d'Encamp, membres du conseil souverain, qui furent députés à cet effet auprès du préfet de l'Ariège, ne manquèrent pas de faire valoir, en outre, l'attachement que la petite république avait toujours montré à l'égard de la France; sa neutralité pendant nos dernières guerres françaises; enfin, la résistance courageuse dont ils firent preuve à l'égard des Espagnols qui voulaient violer leur territoire et les soins qu'ils prodiguèrent à nos prisonniers qui s'échappaient de leurs mains pour rentrer en France.

La demande des deux commissaires andorrans, rédigée en forme de supplication, fut envoyée immédiatement à Paris et mise sous les yeux de l'empereur, qui rendit, le 27 mars 1806, un décret où il est dit que :

« Vu la demande des habitants de la vallée d'Andorre, tendant à être rétablis dans leurs anciens rapports d'administration de police et de commerce avec la France, il est ordonné ce qui suit :

« Art. 1. Il sera nommé par nous, sur la présentation du ministre de l'intérieur, un viguier pris dans le département de l'Ariège, et qui usera de tous les privilèges que les conventions ou l'usage lui avaient attribués.

« Art. 2. Le receveur-général du même département recevra la redevance annuelle de 960 fr.

« Art. 3. La faculté est accordée aux Andorrans d'extraire annuellement la quantité de grains et le nombre de bestiaux dont l'arrêt du conseil de 1767 leur avait garanti l'extraction.

« Art. 4. Trois députés des Andorrans nous prêteront serment, chaque année, entre les mains du préfet de l'Ariège, que nous autorisons à cet effet par le présent décret.

« Art. 5. Nos ministres de l'intérieur, des finances, des

qué en vain la protection de notre gouvernement. Ainsi, le territoire de la vallée ayant été menacé, en 1822, dans ses droits par les autorités espagnoles, le conseil souverain eut recours à notre viguier français pour demander au roi Louis XVIII sa bienveillante intervention, comme étant acquise d'avance de plein droit à leur pays.

Il est dit dans la supplique adressée au roi de France, *suzerain d'Andorre*, « qu'en défendant l'indépendance de ce petit « Etat, Sa Majesté défendra ses droits et sa propriété propre, « les Andorrans étant de tous les temps ses fidèles sujets. » Cette supplique porte la date du mois de février 1822.

Nous pouvons maintenant entrer dans les détails concernant le gouvernement de cette petite République, et faire connaître son organisation intérieure. Quelques publicistes ont voulu voir dans l'administration de ce pays une forme administrative semblable à celle des cantons suisses. C'est là une erreur. Le gouvernement andorran se rapproche plutôt, pour sa forme, du régime des anciens Romains connu sous le nom de *Municipes*. C'est, au reste, ce que nous aurons plus d'une fois l'occasion de remarquer dans le cours de ce chapitre.

Ainsi, toutes les fonctions publiques sont gratuites et nul ne peut les exercer s'il n'est natif d'Andorre ou fils d'Andorran. Ce qui rappelle au reste cette autre prescription des lois romaines : « Nul ne peut être fonctionnaire public s'il n'est avant « tout citoyen romain » Mais avant de développer les éléments qui composent la constitution politique et civile de cette vallée neutre, nous devons adopter une division de la matière que nous avons à traiter. Nous parlerons donc successivement : 1° du grand conseil et de sa composition ; 2° de l'administration intérieure de la vallée ; 3° de l'état des finances et des travaux publics ; 4° de la justice et de ses divers modes ; 5° de l'importance du viguier, du bayle, du juge d'appel et

relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent. *Signé* NAPOLEON. »

A cet arrêté fut annexé le tableau suivant des objets que les Andorrans avaient la permission d'importer avec la franchise de tous droits de douane et autres, mais avec cette seule condition que ces objets n'auraient d'autre entrée que celle qui est sous la surveillance du bureau de la douane d'Ax.

Ainsi, il leur était permis d'entrer : grains, 1,000 charges ; — légumes, 50 charges ; — brebis, 1,200 ; — bœufs, 60 ; — vaches, 40 ; — cochons, 200 ; — mulets, 20 ; — mulettons, 50 ; — chevaux, 20 ; — juments, 20 ; — poivre, 1,080 kilogrammes ; — poisson salé et notamment du congé, 2,160 kilogrammes ; — enfin, toile, 150 pièces.

A la suite du décret de 1806, l'empereur nomma un viguier français qui fut revêtu de tous les titres et pouvoirs de ses prédécesseurs. Depuis cette époque, la France prit sous sa protection la République d'Andorre, et respecta toujours sa neutralité ; de son côté, le conseil souverain envoie tous les ans deux commissaires à Foix pour payer le tribut et prêter le serment convenu entre les mains du préfet de l'Ariège. On a dérogé ainsi aux anciens usages qui établissaient que la redevance serait acquittée tous les deux ans. De plus, l'ancien tribut, qui était porté à *dix-huit cent soixante-dix livres*, a été réduit aujourd'hui à la somme seulement de 960 francs, tous les ans. Les Andorrans donnent à ce tribut le nom d'*abonnement*. Mais comme le nom ne fait rien à la chose, il est évident que ce tribut est loin de représenter l'équivalent des sommes que percevrait la douane sur les objets qui sont admis en franchise.

Dans tous les cas, si la France n'a eu qu'à se louer des bons procédés de la République andorrane à l'égard de nos soldats français pendant les guerres d'Espagne, c'est-à-dire depuis 1808 jusqu'en 1815, de leur côté, les Andorrans n'ont jamais invo-

du notaire-greffier ; 6° de la force publique et des détails concernant la nomination du viguier français.

1° DU GRAND CONSEIL DE LA VALLÉE.

Ce qu'on appelle gouvernement en Andorre est une forme de république oligarchique composée d'un grand conseil ou conseil souverain, et d'un syndic, procureur de la vallée, espèce de président à vie, dont les fonctions représentent assez bien celles d'un pouvoir exécutif.

Le conseil souverain, produit de l'élection, est composé de vingt-quatre membres appelés conseillers ou consuls. Ils sont ainsi divisés : douze consuls qui administrent les six paroisses, c'est-à-dire deux consuls par paroisse, et les douze consuls qui étaient en exercice l'année précédente. Ces derniers, seuls, portent le nom de conseillers. De sorte que les douze consuls-administrateurs des paroisses pendant cette année-ci deviennent, de droit, conseillers l'année suivante.

Le conseil souverain se divise, en outre, en trois chambres ou commissions : la première, composée de six membres, un de chaque paroisse ; — la seconde, de douze, deux appartenant à chaque paroisse ou communauté ; — la troisième enfin est composée de tout le conseil, c'est-à-dire des vingt-quatre consuls et conseillers.

Ainsi, dans ce système de gouvernement électif, chaque communauté ou paroisse envoie au conseil souverain les deux consuls de l'année précédente et les deux consuls actuellement en exercice, en tout quatre membres.

La convocation de chacune des trois chambres est faite au nom et en vertu d'une ordonnance du syndic ; mais elle est subordonnée à l'importance des affaires. Selon que le motif de la réunion est plus ou moins grave, on convoque la première, la seconde ou la troisième chambre.

S'agit-il, par exemple, de la question d'une vente de bois communal, la première chambre, avec ses six membres, est seulement convoquée ? Faut-il expliquer au contraire un article du règlement intérieur qui paraîtrait douteux comme celui-ci : Tout Andorran étant soldat ou garde national, quelles sont les paroisses, dans un cas donné, qu'il faut mettre sous les armes ? la seconde chambre, formée de douze conseillers, peut seule aviser. Enfin, s'agit-il d'affaires extraordinaires comme seraient des rapports avec les puissances étrangères, la violation du territoire, le jugement d'un criminel coupable d'avoir donné la mort, etc., etc., alors la troisième chambre, c'est-à-dire les vingt-quatre membres dont se compose le conseil souverain, se réunit et s'assemble au palais de la république.

Le conseil souverain, avons-nous dit, est le produit de l'élection.

En effet, avant le premier jour de l'an, entre la fête de la Noël et les six jours suivants, les habitants des six paroisses se réunissent en assemblées primaires et présentent dans chacune des candidats pour leurs nouveaux consuls. Ces candidats sont toujours pris parmi les chefs des familles notables.

Cette opération terminée, la liste des candidats de chaque paroisse est présentée au grand conseil, qui en choisit deux pour chaque paroisse : ils forment en tout douze membres qui portent le titre de consuls. Cette nomination terminée, elle leur est immédiatement notifiée ; et le 1^{er} janvier, après une messe solennelle, on les proclame consuls pour un an, terme de rigueur ; car leurs fonctions ne peuvent, selon les termes de la constitution, aller au-delà. Ils sont introduits ensuite dans le conseil, dont ils deviennent membres, avec les douze consuls actuellement en exercice, et qui ne prennent que le titre de conseillers à dater de la réunion du conseil à la Pentecôte.

Quant aux douze conseillers sortants, c'est-à-dire à ceux qui ont été, la première année, consuls, et la seconde, conseillers, ils cessent immédiatement leurs fonctions.

Mais comme les chefs de familles notables sont en très-petit nombre dans cette république de *six mille âmes*, il arrive que les charges de consuls et de conseillers sont en quelque sorte inféodées dans une certaine catégorie fort restreinte d'individus qui, après avoir passé un, deux ou trois ans tout au plus sans fonctions, sont nécessairement réélus.

Le conseil souverain ainsi formé, nommé parmi ses anciens membres, et au scrutin, le président de la république, qui porte le titre de *syndic procureur-général* des vallées d'Andorre.

Le conseil souverain, outre ses réunions extraordinaires, tient encore annuellement cinq sessions de droit ; elles sont fixées : à Noël, à la Pâque, à la Pentecôte, à la Toussaint et à la Saint-André.

Une des circonstances particulières à ces réunions solennelles qu'il faut remarquer, c'est qu'elles s'ouvrent toujours sous les auspices de la religion. Ainsi, avant de s'occuper d'affaires, le conseil souverain se rend en corps dans la chapelle qui fait partie du palais de la république, et là ses membres entendent la messe dans le plus profond recueillement. Nul autre que les conseillers n'est admis dans l'oratoire.

2^o ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le syndic ou président de la république, nommé à vie, exerce de hautes fonctions et assume sur lui une très-grande responsabilité. Il est président du conseil ; il a le droit d'initiative pour toutes les propositions qu'il croit utiles et qu'il soumet aux délibérations de l'assemblée ; il convoque le conseil souverain dans les occasions extraordinaires ; en un mot, il administre sous le contrôle de l'assemblée, composée des délégués des paroisses.

Dans les sessions annuelles, le syndic rend compte de sa gestion par un rapport qui est déposé aux archives ; il soumet diverses propositions d'intérêt général ou particulier aux délibérations du conseil ; il fait l'exposé des affaires urgentes, dirige les discussions et les soumet au scrutin. Tout se décide à la pluralité des voix.

Dès que le conseil souverain s'est prononcé, le syndic demeure chargé de l'exécution de ses décisions. On peut dire alors qu'il exerce le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude, sauf pourtant qu'il doit rendre compte de ses actes à l'assemblée souveraine. Quant à son autorité, elle est immense. C'est à lui que s'adressent les étrangers qui ont des affaires publiques avec l'Andorre, ainsi que les autorités des pays voisins qui peuvent avoir des réclamations à faire. Le syndic délivre les passeports aux Andorrans qui vont voyager en pays étranger ; il a un vice-président ou vice-syndic qui le remplace dans le cas de maladie ou d'absence, et auquel le conseil peut appliquer une partie des pouvoirs.

Le principe du gouvernement de l'Andorre, relativement aux étrangers, est la neutralité ; mais cette neutralité est à peu près impossible dans l'état de soumission continuelle où se trouve ce pays vis-à-vis de la France et à l'égard de l'Espagne. Ainsi, tout réfugié politique, tout condamné comme tout prévenu de crime ou de délit, tout déporté, s'il est réclamé par une de ces deux puissances voisines, l'extradition est opérée de plein droit. Si la tolérance du syndic et les lenteurs qu'il met à exécuter de pareils ordres ne venaient tempérer ces demandes d'extradition, le mot de *pays neutre* ne pourrait plus être appliqué à la vallée d'Andorre.

En dehors du gouvernement supérieur, le conseil souverain connaît encore lui seul des servitudes rustiques et urbaines, des communaux, — bois, eaux, pêche et chasse, — des

chemins, de la taxe des comestibles, des poids et mesures ; prohibe la sortie des grains, etc., etc.

Les arrêts du conseil souverain sur toutes ces matières et les ordonnances du syndic sont exécutés avec la plus rare exactitude par les consuls des paroisses au nombre de deux, membres eux-mêmes du conseil souverain, et dont nous avons fait connaître les fonctions. Installés avec pompe dans leurs paroisses le soir du premier jour de l'an, ils administrent leurs communes, se mettent en rapport avec le viguier pour ce qui concerne la justice, et servent, en quelque sorte, de lien entre l'autorité supérieure et l'autorité locale qu'ils représentent.

Quoique la forme du gouvernement andorran soit républicaine, comme on voit, les titres honorifiques n'en sont pas moins maintenus et conservés avec soin. Ainsi, dans les rapports avec les étrangers, dans ses actes publics comme dans toutes les correspondances officielles, le conseil souverain est qualifié d'*illustrissime*. Le syndic et le viguier se donnent réciproquement, par écrit ou verbalement, et dans l'exercice de leurs fonctions, le titre d'*illustres*. Le bayle ou juge civil reçoit seulement la qualification d'*honorable* en tête des requêtes qu'on lui adresse dans le cercle de ses attributions.

Ce système d'administration, il faut l'avouer, n'est pas compliqué et se borne seulement à l'exécution prompte et rapide des décrets du gouvernement dans leur plus simple expression. Il faut dire aussi que tous ces décrets sont accueillis par les Andorrans avec le respect le plus religieux et s'y soumettent sans contrainte. Chez eux, la loi est réellement sacrée.

5° FINANCES ET TRAVAUX PUBLICS.

Le budget de la république andorrane se borne à peu d'articles, et la balance entre les recettes et les dépenses n'exige pas de grands efforts d'intelligence pour s'obtenir avec précision. On va s'en convaincre par l'exposé suivant.

Toutes les charges de l'Andorre sont de deux sortes : les charges civiles et les charges ecclésiastiques. Les premières comprennent ce que nous appelons ordinairement le budget ; les secondes sont renfermées dans le mot *dîmes*.

Le budget des recettes se compose des pacages publics, des taxes qui portent sur les individus, sur le revenu et sur le nombre des bestiaux, et des fonds provenant de la vente des bois communaux.

La principale richesse de la vallée d'Andorre est, sans contredit, la propriété des bois et pacages qu'elle a sur les montagnes, puisqu'ils lui permettent d'élever une grande quantité de bestiaux. Ces pacages et bois sont divisés en deux parts : les communaux et ceux qui appartiennent à l'Etat.

Les communaux sont, d'un autre côté, divisés en quatre portions appelées *quarts*, de manière que les montagnes de l'Andorre comprennent ainsi quatre zones forestières. Chaque *quart* est affecté à une ou deux paroisses, suivant le chiffre de la population ; et pour qu'il n'existe point de contestations entre voisins, chaque section a sa part distincte et limitée. Afin de surveiller encore l'exécution des droits de tous, le conseil souverain ou les consuls de paroisse délégués à cet effet, désignent un commissaire attaché à chaque zone, et qui porte le nom de commissaire du *quart*. Ceci concerne seulement les pacages.

Mais quant aux bois, ils sont tous communaux ; aucun habitant n'en possède en propriété, et chaque paroisse a sa partie distincte sans qu'elle puisse aller en prendre dans une autre. Or, comme ces bois sont plus que suffisants, chaque paroisse vend l'excédant de la consommation aux propriétaires de forges établies dans ce pays, qui ont la préférence sur tous les autres acheteurs.

Les fonds qui proviennent de ces ventes rentrent dans le premier chapitre du budget des recettes.

Les pacages publics, qu'il faut bien distinguer des communaux, forment le second chapitre du même budget. — Ils se composent d'une partie réservée sur les montagnes et qui est la plus voisine d'Espagne. Les autorités afferment tous les ans ces pacages pour les troupeaux à laine du pays d'Urgel, qui, pendant l'été, quittent leur sol brûlant pour venir dans ces pâturages frais, où ils demeurent jusqu'au mois d'octobre. C'est là aussi une seconde branche de revenu assuré.

En outre des pacages et des bois communaux, chaque paroisse s'impose encore une somme relative aux dépenses et aux besoins de l'année. Cette imposition se compose : d'une taxe personnelle dont le taux est environ de 25 cent. ; — d'une taxe sur le revenu présumé des terres qu'on possède, évaluée au 60^e à peu près du revenu ; — enfin, d'une taxe sur le nombre des bestiaux qu'on nourrit et qui est toujours très-modique.

L'assiette de ces divers impôts est établie par le conseil souverain, et le recouvrement en est confié aux consuls de chaque paroisse, qui en remettent le produit au syndic ou président de la république. Ces fonds perçus sont aussitôt mis en réserve pour couvrir les dépenses ordinaires et extraordinaires de la commune et de la vallée. Parmi ces dernières, nous citerons la construction et la réparation des églises, chapelles et oratoires, des maisons consulaires ou communes, le traitement des vicaires, l'envoi des commissaires en France et en Espagne, soit pour établir de bonnes relations, maintenir leurs privilèges et en réclamer d'autres, soit pour d'autres motifs d'intérêt général.

D'un autre côté, avec le produit de ces mêmes impôts, le syndic paie encore la redevance ou abonnement à la France et à l'évêque d'Urgel, ainsi que toutes les dépenses arrêtées par le conseil souverain. Le surplus des revenus sert à couvrir les frais indispensables d'administration, à l'entretien du palais

de la république, au salaire du concierge, aux repas d'apparat que les différentes réunions nécessitent, à l'entretien des prisons, etc., etc.

Le compte des dépenses ordinaires et extraordinaires, fait au conseil général par le syndic, qui indique l'emploi des fonds publics de la vallée, est arrêté tous les ans.

L'impôt ecclésiastique se compose de la dime, c'est-à-dire du dixième de tous les produits de la vallée d'Andorre. Il est perçu la moitié de la dime des six paroisses par l'évêque d'Urgel, qui se fait ainsi un revenu très-considérable ; l'autre moitié, la ville d'Andorre exceptée, par le chapitre de l'église cathédrale. Ainsi le clergé de la vallée n'a aucune part à cette dime. Chaque curé reçoit seulement de l'évêque d'Urgel un traitement fixe, mais fort modique, qui est néanmoins augmenté par des fondations pieuses qui sont attachées aux cures de chaque paroisse. Nous avons vu que les vicaires étaient payés des fonds des communes. Mais quant au grand nombre de prêtres qui desservent les chapelles des suffragances, ils vivent du produit des fondations qui y sont attachées.

La question des travaux publics est très-restreinte par rapport à la petite république : elle ne porte que sur l'entretien des chemins. Or, il faut l'avouer, le gouvernement est très-arriéré en pareille matière. Aussi les voies de communication se bornent-elles à quelques mauvais chemins entretenus par les communautés, chacune en ce qui concerne la portion qui s'étend sur son territoire. Si une paroisse négligeait les réparations nécessaires, le syndic en prévient alors les consuls qui font une réquisition de plusieurs hommes, pris un par maison, jusqu'à ce que les travaux soient terminés. C'est, en quelque sorte, notre prestation en nature ; toutefois avec cette différence que nul, excepté le syndic, n'est exempt de cette contribution personnelle qui ne se rachette point. Les consuls,

eux-mêmes font, à leur tour, les journées qui les compètent. S'il est des travaux d'art à exécuter qui exigent des achats de matériaux et autres objets de première nécessité, la main-d'œuvre d'hommes à gages, etc., ces divers frais sont pris sur les fonds extraordinaires de la vallée. Ainsi s'exécutent les travaux publics dans un pays où les voies de transport et de communication sont à peu près nulles.

4^o DE LA JUSTICE ET DES FONCTIONS DU VIGUIER.

Toute justice émane aujourd'hui à Andorre de la nation française et de l'évêque d'Urgel. Ces droits n'ont jamais été contestés.

Le principal magistrat de l'ordre judiciaire est le viguier, dont la charge remonte à l'époque de l'indépendance de la vallée, sous Louis-le-Débonnaire, et peut-être à une date encore antérieure. Aussi, pour l'administration de la justice, le président de la république française d'un côté, et l'évêque d'Urgel de l'autre, nomment-ils chacun un viguier particulier : en tout, deux viguiers qui remplissent les plus hautes fonctions de la magistrature.

Il existe pourtant cette différence entre le pouvoir exécutif en France et l'évêque d'Urgel, que le premier choisit toujours un Français pour son viguier, tandis que l'évêque ne peut prendre le sien que dans un sujet andorran.

La charge du viguier français est à vie ; celle du viguier espagnol expire au bout de trois ans. Le nom et le titre de viguier dénotent l'ancienneté de ces fonctions. Nous voyons, en effet, que sous le règne des comtes de Toulouse et de Foix ces magistrats exerçaient les mêmes fonctions ; ils étaient appelés indifféremment viguiers des princes, vicaires (*vicarii*), lieutenants ou capitaines généraux.

Les viguiers d'Andorre ont un costume de cérémonie qui a

varié selon les temps. Ils portaient autrefois, en rendant la justice, le manteau de velours noir et le chapeau à plumes, selon la mode castillane. Il se compose aujourd'hui d'un frac à col droit en drap, avec une broderie en soie noire, composée de branches d'olivier, boutons ciselés, chapeau à plumes, ganse noire et l'épée à côté.

Lorsque le viguier français est nommé par ordonnance du pouvoir exécutif aujourd'hui, par le roi autrefois, il est donné immédiatement avis au président de la république d'Andorre, et il fixe le jour qu'il a choisi pour se rendre à la vallée et s'y faire reconnaître en cette qualité.

Le syndic assemblé alors, pour le jour déterminé, le conseil général dans le palais de la république. Après avoir entendu la messe de rigueur qui ouvre et précède toutes les réunions, messe à laquelle le viguier élu ne peut lui-même assister, puisque, n'étant pas encore reçu, il n'est pas membre du gouvernement, on l'envoie prendre à son logement par deux membres du conseil général. Il traverse ordinairement à cheval la ville d'Andorre, accompagné des amis qui l'ont suivi dans la vallée ; car il est d'usage que le viguier amène avec lui, le jour de son installation, un cortège assez nombreux de Français. On verrait avec peine un viguier se rendre seul pour se faire recevoir ; et, en général, les Andorrans qui ne sont pas dépourvus d'une certaine fierté naturelle, jugent d'après le cortège de ce magistrat, du degré de considération dont il jouit dans son pays.

Arrivés à la porte du palais, deux autres membres l'y attendent et l'introduisent avec son cortège au sein du conseil, réuni dans une grande salle, où se trouve auprès du syndic un siège destiné au viguier et surmonté d'un Christ. Arrivé au centre de la salle, les introducteurs préviennent le viguier d'adorer l'image du Sauveur, et se mettent eux-mêmes à ge-

noux avec le viguier et toutes les personnes qui l'accompagnent.

Pendant cette adoration, les vingt-quatre membres du conseil souverain sont debout, avec leur manteau de cérémonie et la tête découverte. Ce sont presque tous des vieillards, dont l'air grave et les cheveux blancs, la plupart chauves, commandent le plus *grand respect* ; on dirait une assemblée de sénateurs romains. Arrivé à son siège, le viguier prononce un discours, dans lequel il conclut à être reçu, reconnu et mis en possession réelle et corporelle de la charge et autorité de viguier, et il exhibe aussitôt son titre.

Le syndic répond au discours et consent, après avoir pris l'avis du conseil, à recevoir et reconnaître le viguier envoyé par la France. Aussitôt le viguier, posant la main sur un livre des saints évangiles, prête le serment d'usage, c'est-à-dire de rendre bonne et loyale justice, et de ne pas attenter aux privilèges des vallées.

Le greffier-secrétaire du gouvernement transcrit sur le registre l'ordonnance de nomination du viguier, dresse ensuite l'acte de réception, et immédiatement le syndic remet au viguier la liste des six candidats sur lesquels le viguier doit choisir son bayle, et l'accompagne à la chapelle du palais avec sa suite. Après une action de grâces, le viguier est invité, ainsi que les personnes qui lui ont servi de cortège, à un grand dîner d'*apparat*, donné aux frais de la vallée. Le dîner a lieu aussi dans la grande salle des cérémonies. On n'y admet que les membres du conseil général, le viguier de l'évêque, le secrétaire de la vallée et les personnes qui accompagnent le viguier, etc. Les femmes en sont exclues et ne peuvent, sous aucun prétexte, assister à ce banquet.

L'avant-dernier viguier reçu était accompagné de deux dames, qui furent accueillies avec tous les égards et le respect

possible dans les meilleures maisons d'Andorre ; mais il ne
en fut point permis d'assister ni à la réception ni au repas.
Après ce dîner, le viguier offre, selon l'usage, à l'assemblée,
un dessert qu'on appelle *collation* ; il se compose de gâteaux,
fruits confits, pralines et liqueurs dont l'usage est peu connu
dans ce pays. Aussi les Andorrans usent-ils largement de ces
gracieusetés.

Une fois installé, le viguier, de concert avec le viguier an-
dorran, rendent la justice. Tout ce qui concerne la juridiction
criminelle et correctionnelle est particulièrement dans leurs at-
tributions. Pour rendre la justice, ils nomment chacun un bayle
ou juge des causes civiles ; la nomination de ces bayles est le
premier acte d'autorité que font les viguiers.

Les viguiers sont chefs de la force armée et ont la haute
police dans leurs attributions. Ils ont droit d'entrer au conseil-
souverain dans toutes les séances et d'assister à toutes les dé-
libérations, mais ils n'ont pas voix délibérative en ce qui con-
cerne les actes de l'administration locale.

Quoique les viguiers ne reçoivent, de nos jours, aucun
émolument ni de leurs souverains ni du pays d'Andorre, il n'en
a pas été ainsi dans les temps anciens. Nous lisons dans l'ac-
cord de 1278 « que l'évêque d'Urgel aura le quart et le comte
« de Foix les trois quarts des émoluments de la justice qui
« serait rendue par les deux viguiers. » Il est donc à présumer
que ces trois quarts des émoluments formaient le traitement
du viguier français.

Quoi qu'il en soit, nous allons entrer dans quelques détails
concernant l'organisation de la justice dans la vallée, et, pour
cela, nous citerons les extraits qu'en a rapportés M. Roussil-
lou, qui, lui-même, les a traduits de l'ouvrage de Don Fiter,
déjà cité.

JUSTICE CORRECTIONNELLE.

« Lorsqu'un Andorran se rend coupable d'une action qui mérite une punition quelconque, le délinquant est arrêté à la requête et par ordre du viguier. Si le prévenu est déjà au pouvoir d'une autre autorité, celle-ci doit en donner avis au viguier. Le prévenu est enfermé dans les prisons de la ville d'Andorre et confié à une garde composée d'habitants requis par le viguier. L'accusé est immédiatement interrogé par le viguier lui-même, lequel a le pouvoir de faire comparaître tout individu dont le témoignage peut éclairer sa conscience.

« Le viguier d'Andorre donne aussitôt avis à son collègue de France, en lui faisant part de la gravité présumée du délit. Si on le juge ne devoir être puni que correctionnellement, le viguier de France peut se dispenser de se rendre, parce que dans les punitions de cette nature le jugement d'un viguier seul est légal. Il serait cependant dans l'ordre des choses que tous les deux pussent y coopérer. Un viguier français, jaloux de remplir ses devoirs, ne doit s'en dispenser que pour des motifs graves : il ne devrait pas y avoir de jugement auquel son intervention fût étrangère. Mais la multiplicité de ces jugements, l'exécution prompte qu'ils nécessitent, et l'empêchement physique que le viguier français peut éprouver dans la saison rigoureuse de l'hiver, ont fait établir l'usage qu'un seul les rendit en l'absence de l'autre. Dans ce cas, le viguier nommé par l'évêque d'Urgel étant toujours un Andorran, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le cours de la justice n'est jamais interrompu.

« Quoi qu'il en soit, le viguier résidant en Andorre commence les éléments de la procédure contre l'accusé. Il appelle les témoignages qu'il croit utiles ; il défère à sa volonté le serment aux accusés et aux témoins, et il n'est obligé d'ajouter à

ces témoignages que la foi que la moralité des témoins lui inspire. Il est assisté dans les jugements par le notaire *de la vallée*, qui remplit les fonctions de greffier, et l'accusé peut aussi se faire défendre par un notaire ou avocat.

« Lorsque le viguier se trouve assez instruit, il prononce le jugement dans tout ce qui n'est que correctionnel, condamne le coupable à la prison et à un cautionnement calculé sur la gravité du délit, et fixe le temps de l'emprisonnement. Le condamné devient libre après avoir subi la durée de sa détention, en donnant une caution pour la somme à laquelle il a été condamné ; s'il ne trouvait pas de caution, ce qui est très rare, il serait réintégré en prison pendant le temps que le viguier jugerait à propos de déterminer.

« Tous les individus qui ont subi un jugement correctionnel sont ensuite appelés *cautionnés* ; ils sont particulièrement sous la surveillance des viguiers, et obligés de se représenter à toutes leurs réquisitions ; ils ne sont libérés qu'à la tenue de la haute cour de justice, ainsi que nous le dirons ci-après.

JUSTICE CRIMINELLE.

« Si un crime est commis dans la vallée, la première autorité qui en a connaissance en donne avis au viguier présent, et use des moyens qui sont de son ressort pour faire arrêter sans délai le prévenu. Le viguier prend aussi toutes les mesures qu'il juge convenables, et met, s'il le faut, tout le pays en armes et en mouvement pour l'arrêter.

« Le criminel conduit en prison y est gardé avec soin. Le viguier présent commence les interrogations, aidé et assisté du notaire-secrétaire de la vallée, et en donne avis sur-le-champ au viguier français. Celui-ci se rend immédiatement à son poste ; mais, au cas d'empêchement momentané, il peut demander le retard de la procédure. Arrivé en Andorre, et réuni

à son collègue, il prend connaissance de l'affaire. Ils continuent ensemble les informations, et lorsqu'ils jugent que le crime peut entraîner une peine afflictive, ils donnent avis au syndic du jour où la cour doit se réunir et se constituer. Car nul jugement criminel ne peut être rendu sans son assistance.

« Le syndic convoque pour le jour fixé le conseil général, qui se réunit au palais de la vallée, à la salle des séances solennelles.

« Les viguiers, revêtus de leur costume, sont introduits par quatre membres du conseil souverain, ainsi que le juge d'appel mandé pour cette circonstance. Une messe du Saint-Esprit est célébrée dans la chapelle du palais. Après la messe, le conseil général souverain nomme deux de ses membres pour être présents aux opérations de la cour, et, pour ainsi dire, surveiller l'exécution des formes et usages du pays : après quoi le conseil se sépare et la cour se trouve constituée.

« La cour se compose ainsi des deux viguiers, du juge d'appel des causes civiles, dont nous connaissons plus loin les fonctions, du notaire-greffier de la vallée, et des deux membres du conseil général nommés à cet effet. Le juge est toujours avocat, et, en son absence, les viguiers choisissent un avocat du pays ou étranger. Le juge ou avocat siège en qualité d'assesseur. Un huissier est sans cesse présent à l'audience pour exécuter les ordres de la cour.

« Le viguier de France préside cette cour souveraine, qui a les pouvoirs les plus étendus pour faire comparaître tout individu, et suivre partout les traces du crime. La cour reçoit avec serment ou sans serment tous les témoignages qu'elle croit utiles à former sa conviction. L'accusé est assisté d'un notaire ou de toute autre personne qu'il désire pour l'aider dans les soins de sa défense ; il peut faire entendre des témoins à décharge. On appelle vulgairement l'avocat de l'accusé *Rahonador* ou parleur.

« Toute la cour, pendant sa tenue, est aux frais des *cautionnés*. Ses séances ont lieu dans une des salles du palais de la vallée, et d'ordinaire elle prend ses repas dans le palais. On appelle les sessions en Andorre la « tenue des causes. »

« Toute autre justice est suspendue pendant la tenue des cours. Les juges civils ne peuvent rendre aucun jugement ; les bayles et les consuls ne quittent pas à cette époque leur domicile, afin d'être toujours prêts à faire exécuter les ordres de la cour. Lorsque la procédure est terminée, les viguiers ont seuls voix délibérative pour rendre le jugement ; le juge d'appel ou avocat assesseur énonce cependant son avis comme renseignement ; et dans le cas où les viguiers ne soient pas d'accord, ils invitent l'assesseur à émettre son opinion : alors il a voix délibérative.

« Les viguiers ne sont astreints à aucune règle dans le prononcé du jugement : ils jugent selon leur conviction, comme les *jurés en France répondent aux questions qui leur sont sou-* mises.

« Les témoins ne servent qu'à éclairer leur conscience. Leur nombre et leurs dires ne peuvent influencer que sur la conviction des viguiers, qui établissent la peine selon leur bon sens et en leur âme et conscience, car il n'existe pas de lois pénales écrites. C'est là où nous trouvons un premier vice dans la législation criminelle, parce que les viguiers investis d'un pouvoir absolu pourraient se laisser fléchir, et par considération rendre à la société des hommes d'une immoralité reconnue. Une loi écrite serait donc nécessaire pour l'application de la peine.

« Le jugement rendu, c'est l'assesseur qui le rédige, soit qu'il y ait coopéré ou que les viguiers seuls l'aient prononcé. Alors la cour donne avis au syndic que ses opérations sont terminées ; celui-ci réunit de nouveau le conseil, et lit en sa pré-

sence et sur la place publique, où la cour se rend au milieu du conseil général, un extrait de la sentence prononcée. S'il y a peine capitale, l'exécution se fait aussi sur la place publique de la ville d'Andorre, et on appelle un exécuteur des points les plus rapprochés où il s'en trouve, soit en France, soit en Espagne, afin que les frais de son voyage deviennent moins dispendieux.

« Si le coupable est condamné aux galères, on le conduisait autrefois aux bagnes de *Gibraltar*, *Mahon* ou de Sardaigne ; aujourd'hui il est d'usage de l'envoyer dans les bagnes du royaume d'Espagne. La cour pourrait également le déposer aux bagnes de France.

« Les jugements de la cour ne sont sujets à aucun appel ni révision : ils sont exécutés vingt-quatre heures après. On suit dans la procédure et la rédaction des pièces les formes et usages établis de temps immémorial. S'il y a incertitude, on consulte les deux membres du conseil général, et, au besoin, les archives de la vallée. Lorsque la sentence est exécutée, le conseil général se réunit encore, et la tenue des causes est close avec pompe.

FONDS AFFECTÉS AUX PROCÉDURES CRIMINELLES.

« La vallée ne fournit point aux frais des procédures criminelles. Les viguiers se procurent les fonds nécessaires en faisant comparaitre, lorsqu'il y a une cause criminelle, tous ceux qui ont été condamnés correctionnellement dans l'espace qui s'est écoulé depuis la dernière tenue des causes. Les viguiers calculent le total des amendes dues par les *cautionnés* ; ils calculent également par approximation ce que la procédure pendante doit coûter, et ils obligent les *cautionnés* à payer au marc le franc de leurs condamnations la somme présumée nécessaire.

« Si quelqu'un refusait de payer sa cote, ce qui arrive rarement, il serait emprisonné, à la requête des viguiers, jusqu'à ce qu'il ait soldé sa part ou qu'on l'ait exproprié.

« Moyennant le paiement de la somme affectée à chacun des cautionnés, ils ont main-levée des amendes auxquelles ils avaient été condamnés. Alors finit la surveillance des viguiers. Ainsi, chaque affaire criminelle rend les individus à leur liberté entière et à leur état naturel. S'il arrive qu'il reste un reliquat des fonds faits pour la procédure, le viguier de l'évêque d'Urgel les garde, à raison de sa présence en Andorre ; si, au contraire, ces fonds ne sont pas suffisants par suite de la procédure, alors *messieurs* les viguiers doivent eux-mêmes fournir au déficit.

Les prisonniers criminels sont nourris des fonds de la république, et ceux qui sont du ressort de la justice correctionnelle s'entretiennent à leurs frais ; s'ils n'ont pourtant aucun moyen d'existence, alors, sur un certificat d'indigence, la vallée pourvoit à leur nourriture.

5° DU BAYLE, DU JUGE D'APPEL ET DU GREFFIER.

Le bayle est le juge souverain des causes civiles. Chaque viguier, le jour qu'il entre en fonctions, choisit ce magistrat sur une liste de six candidats présentés par le conseil souverain. Ils sont au nombre de deux, étant nommés chacun par les deux viguiers. On prend ordinairement ces juges parmi les membres du conseil général qui sont toujours chefs de famille et qui passent pour être les plus instruits et les plus honorés du pays. Cette charge est honorifique.

Ainsi, les bayles jugent toutes les causes civiles, les différends qui naissent entre particuliers, les contestations pour dettes, la diffamation, en un mot tous les actes de la vie publique et même de la vie privée qui ne se trouvent point classés dans les attributions du conseil souverain. Chaque plaideur

peut s'adresser indistinctement au bayle nommé par le viguier français, ou à celui qui relève du viguier andorran.

Les bayles sont toujours assistés sur leurs sièges par le notaire ou *greffier de la république*, car il porte l'une et l'autre désignation. Celui-ci rédige le jugement selon les formes et se sert du ministère d'un huissier pour instrumenter, c'est-à-dire faire les significations, convoquer, assigner les témoins, appeler devant le juge, opérer les saisies, etc. Il a les mêmes attributions que l'huissier en France, mais avec cette différence que dans la république d'Andorre il n'existe point de papier timbré, ni des frais de procédure, ni aucune de ces lois fiscales qui ruinent les plaideurs qui se présentent devant nos tribunaux. Les bayles ont encore le droit de déférer à leur volonté le serment aux parties et aux témoins ; et après avoir entendu les débats qui sont sans plaidoiries, ils jugent, à l'exemple des viguiers, d'après leur conscience, n'ayant d'autre égard aux témoignages qu'autant qu'ils leur paraissent en mériter.

Mais si toutefois la question du procès offre quelques difficultés graves et qu'il s'agisse d'un fait d'une haute importance, tel que serait celui qui aurait rapport au droit de propriété, ils sont dans l'usage alors de prendre l'avis d'un avocat expert dans les coutumes de la vallée. Quelquefois encore ils s'entourent de trois ou quatre vieillards, auxquels ils soumettent les difficultés à résoudre. On appelle ce genre de procédure législative : *Prendre l'avis des anciens*.

Le protocole des jugements du bayle nommé par le viguier français, et dont les fonctions ne durent que pendant trois ans, est ainsi conçu : « Nous, bayle de la république française, juge
« premier dans les causes civiles, etc... »

Le bayle compose donc, à lui seul, dans les causes civiles, la première juridiction ; il est, comme on dit en France, juge en premier ressort. Aussi peut-on appeler de tous ses juge-

ments devant celui qu'on appelle le juge d'appel. Ce magistrat est seul pour l'Andorre. La France et l'évêque d'Urgel le nomment alternativement ; il est à vie. De sorte que, tantôt il est pris dans un sujet français, tantôt dans un sujet espagnol, selon que le prédécesseur appartenait à la France ou à l'Espagne. On exige que le titulaire de cette place ait reçu les grades d'avocat.

Quoique le juge d'appel n'ait point de traitement fixe, sa charge n'est pas sans lui donner des bénéfices. Ainsi, selon la coutume du pays, on lui passe 15 p. 0/0 sur la valeur de l'objet en litige, avec cette condition que cette somme est prélevée avant que la partie qui a gagné le procès soit mise en possession de l'objet contesté. Les formes à suivre pour l'appel sont excessivement simples; elles se bornent seulement à quelques écritures du notaire, *greffier de la vallée*. Mais comme le juge d'appel n'est pas obligé de se rendre au palais de la justice à Andorre, et qu'il faut, au contraire, aller le trouver à son domicile; il arrive que ce déplacement, joint aux 15 p. 0/0 des frais, empêche les plaideurs d'avoir recours à sa juridiction.

Aussi les appels sont-ils fort rares; on s'en tient presque toujours au premier jugement des bayles, qui est sans frais. Malgré le titre de *juge ordinaire et souverain* que prend le juge d'appel d'Andorre, on peut se pourvoir en cassation ou en dernier ressort devant le président de la république française ou l'évêque d'Urgel, suivant celui des deux auquel la nomination du juge d'appel appartient. Dans ce cas, fort rare au reste, le pouvoir exécutif en France renvoyait l'affaire devant la cour d'appel de Toulouse. C'est ainsi qu'en 1821 une contestation, au sujet des pacages qui se trouvaient sur la montagne de Puymorin, fut renvoyée devant la cour royale de cette ville.

Le juge d'appel, comme le bayle, comme le viguier et comme la cour souveraine, prononce sa sentence uniquement

d'après sa conscience, mais néanmoins selon les usages et les coutumes de la vallée. Cependant, il prend au préalable une connaissance exacte de la procédure et s'entoure de tous les éléments propres à s'éclairer. Il jouit, au reste, d'un grand honneur quand il vient à Andorre. Car, il faut le dire, le juge d'appel nommé par la France ne se donne pas la peine de séjourner dans la vallée ; il habite ordinairement Ax, Tarascon ou Foix, et c'est à son domicile que les plaideurs doivent se rendre. On conçoit donc que les appels soient si rares.

Mais lorsqu'il déroge à ses habitudes et qu'il se rend dans la vallée, il y jouit d'une très-grande considération. A l'époque où la cour souveraine et les cours de justice criminelle s'assemblent, les viguiers invitent le juge d'appel à en faire partie, comme assesseur.

Dans ce dernier cas, c'est lui qui prend part à la délibération d'une manière intelligente et qui rédige les jugements criminels. Il est alors la tête et l'âme de cette assemblée.

Outre le bayle et le juge d'appel, il existe un troisième fonctionnaire dans la hiérarchie judiciaire de la république andorranne : c'est le notaire-greffier, appelé aussi *procureur de la vallée*. Cet état de six mille âmes n'a ordinairement, pour régulariser les actes de la vie privée, que deux notaires, dont l'un est choisi pour exercer les fonctions de notaire-greffier. Il est nommé par l'évêque d'Urgel, quoiqu'il dût l'être alternativement par ce prélat et par la France ; mais on laisse à l'Andorre le soin de faire ce choix. Cela se conçoit à cause de la nature des fonctions dévolues à cet officier ministériel de la république.

Ainsi, indépendamment de l'exercice des fonctions de greffier, ce notaire a, de plus, la garde des archives ; en cette dernière qualité, il doit avoir toute la confiance non-seulement du syndic, mais encore du conseil souverain ; car, pour un An-

dorran, les archives sont plus que sa fortune, sa vie, son existence; plus que l'univers entier, puisqu'elles sont l'existence de son pays, en un mot de sa république.

Dans les affaires criminelles, ce notaire remplit les fonctions de greffier et fait toutes les écritures, sous la dictée de l'assesseur, qui est ordinairement le juge d'appel; il donne tous les renseignements, fournit les éclaircissements nécessaires, et consulte au besoin les archives dans les questions douteuses.

De plus, dans les jugements civils, c'est le notaire-greffier qui assiste le bayle et qui est chargé de toutes les écritures préparatoires, comme nos avoués en France, ce qui lui a fait donner le surnom de *procurateur de la vallée*; c'est lui qui veille au maintien des formes, qui tient la plume dans toutes les réunions du conseil souverain, rédige ses délibérations et en dresse les procès-verbaux; qui transcrit, en un mot, tous les faits et gestes du gouvernement, parmi lesquels la réception des viguiers tient une large place. — C'est encore le notaire-greffier qui délivre le double des papiers publics aux personnes intéressées à l'avoir; qui expédie les requêtes qu'on veut adresser, soit au bayle pour affaires civiles, soit au conseil général pour affaires publiques, soit enfin au juge d'appel pour les affaires qui ressortent de sa juridiction.

L'emploi de notaire-greffier est le seul rétribué dans la vallée; il n'est pas sans être fort lucratif, puisque toutes ses écritures sont payées d'après un tarif fixe, il est vrai, mais convenablement élevé.

Tous les actes publics sont retenus indifféremment par l'un ou l'autre notaire, selon la volonté des clients. La vallée pourrait en avoir même plus de deux; mais depuis longtemps l'usage les a bornés à ce nombre. Tous leurs actes sont écrits sur papier libre, n'existant pas de papier timbré en Andorre. Il arrive même très-souvent que les Andorrans font entr'eux des

transactions, soit verbales, soit sous seing-privé : les premières ont lieu en présence de deux témoins, et peuvent être rédigées en acte public à la première demande d'une des deux parties, et cela sur la simple déclaration des témoins ; les secondes sont également converties d'acte sous seing-privé en acte public, sur une pareille demande de l'un des intéressés.

« Les substitutions, dit M. Roussillou, sont fort ordinaires dans la vallée. Beaucoup de testaments et de contrats de mariage sont rédigés dans ce principe, et ces sortes d'actes ne sont jamais attaqués. Le vice de forme qui en fait souvent la nullité dans les autres pays ne peut exister en Andorre. La signature du notaire et la présence constatée de deux témoins sont des preuves irrécusables. Ces différents actes ne coûtent que les honoraires du notaire, parce qu'il n'y a aucune espèce de droit à payer au gouvernement. Aucune terre de la vallée n'ayant de seigneur, on peut faire toutes les mutations, ventes et achats sans entrave et à peu de frais. Il n'en est pas ainsi en France, parce que les parties, pour se soustraire aux énormes droits de l'enregistrement, se livrent à des actes simulés et frauduleux qui, le plus souvent, les entraînent à des procès ruineux. »

Il n'existe pas également de régime hypothécaire ; mais lorsqu'un créancier fait exproprier son débiteur, les formes préparatoires sont fort simples. S'il existe plusieurs créanciers, ils doivent se présenter pour faire opposition et pour s'inscrire en rang utile. Si l'on craint que le débiteur doive plus qu'il ne possède, alors, sur la demande d'un créancier, le bayle fait afficher publiquement que tous les créanciers de l'exproprié doivent, dans le délai de trente jours, se présenter, sous peine d'être déchus de leur créance, la liste devant être close ce délai expiré.

Ce n'est donc qu'après trente jours que le bien sequestré est délivré aux créanciers qui se sont présentés, et on suit, pour le paiement, l'ordre des créances avec titres reconnus légaux par rang d'ancienneté. De sorte que, si les deux premiers créanciers absorbent le bien sequestré, les autres créanciers n'ont rien à prétendre; au contraire, le premier créancier qui a poursuivi l'expropriation peut l'obtenir sans opposition des autres demandeurs; il obtient paiement, quel que soit son rang. Si quelques-uns d'entr'eux se présentent de nouveau, on ne peut revenir sur ce qui a été consommé. Les opérations, du reste, s'exécutent avec beaucoup de lenteur. Ce sont toujours les notaires qui expédient toutes les écritures, les fonctions d'avoué étant inconnues dans cette république.

Cette procédure, on doit en convenir, est très-expédivite comparativement surtout à la nôtre, mais elle est aussi juste et équitable. Un procès en expropriation dans l'Andorre, même le plus compliqué, est vidé dans le délai de quarante jours, et coûte, tout au plus, DOUZE FRANCS. Les frais d'une pareille expropriation en France s'élèveraient au moins à la somme de mille francs et plus.

Quelle est la cause de cette énorme différence? — L'absence de lois écrites. Les Andorrans ne connaissent point de code ou des codes, et ils n'en sont pas moins bien administrés pour cela. Nous sommes, au contraire, en France, écrasés par les lois, ce qui a fait dire que la légalité nous tue. Sauf quelques règlements sur le maintien des formes, dans les procès civils et criminels, la république andorrane n'admet aucune loi écrite pénale. Ses magistrats y suppléent par la loi naturelle.

Ainsi les viguiers appliquent-ils la peine du crime ou du délit d'après leur conscience et conformément à certains usages qui

sont de tradition, après toutefois s'être éclairés par tous les moyens pour se former une conviction.

Les bayles prononcent les jugements civils d'après leur bon sens, et bornent toute leur procédure aux formes adoptées par les habitudes du pays. Leur juridiction ressemble assez à celle de nos juges de paix, sauf pourtant qu'elle est plus étendue.

Les juges d'appel suivent, eux, des formes plus régulières, et appliquent à l'expédition des affaires quelques principes élémentaires du droit français et espagnol, suivant qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre pays. Il n'est qu'un seul cas où la justice andorrane met beaucoup de lenteur pour prononcer ses arrêts, c'est lorsqu'il s'agit de faire payer à un étranger une dette consentie par un Andorran. « Dans ce cas, dit M. Roussillou, on épuise toutes les oppositions que leurs coutumes peuvent permettre. Il semble qu'ils veulent dégoûter les étrangers de prêter aux Andorrans, par suite de ce principe fondamental admis dans leur état : que le commerce et les transactions avec les peuples voisins ne peuvent que leur donner des goûts incompatibles avec leurs mœurs et leur position. »

Nous pensons, au contraire, qu'un peu plus de commerce, d'industrie et de bonne foi rendrait la république andorrane plus florissante; et que les lenteurs de la justice pour faire payer une dette à un étranger, ont une origine moins morale : l'égoïsme national.

6° DE LA FORCE ARMÉE ET DE SON ORGANISATION.

Le gouvernement andorran a résolu le problème bien difficile, en France, d'avoir une armée à bon marché, et pour cela, de fondre ensemble la garde nationale et l'armée régulière, de sorte que l'on n'ait qu'une seule force armée ne

coûtant rien à l'état. Voici, au reste, comment il a obtenu cette solution :

Tout habitant de la vallée, n'importe l'âge, est soldat de droit et de fait.

Chaque chef de famille est obligé, pour cela, d'avoir un fusil de calibre, une certaine quantité de poudre et des balles.

De plus, dans les familles nombreuses, outre l'arme de rigueur, on peut avoir encore des fusils de chasse, de calibre et autres. A l'appel du chef de la famille, ses enfants et ses frères se présentent avec lui sous les armes.

Les viguiers sont commandants de la force publique; tous les hommes armés et qu'on a immatriculés sont à leurs ordres et se tiennent à leur disposition. Cette espèce de garde nationale est formée d'après l'organisation suivante, d'ailleurs très-simple :

Chaque paroisse a un capitaine et deux sous-officiers appelés *Dannès*; ils sont renouvelés annuellement et nommés par le conseil général en même temps que les consuls; ils doivent ensuite être agréés par les viguiers.

Tous les ans, dans la semaine après la Pentecôte, il est d'usage que les viguiers passent la revue des différentes paroisses; ils visitent les armes et s'assurent si chaque famille possède la quantité de munitions qu'elle est obligée d'avoir. Cette revue a lieu en présence des consuls et souvent des bayles. Les viguiers punissent les contrevenants par un temps de prison dont la durée est laissée à leur appréciation. L'ordre de passer les revues est donné par les viguiers aux capitaines qui tiennent prêts les hommes de leurs paroisses pour le jour et l'heure indiqués.

Les viguiers peuvent ensemble ou séparément passer des revues partielles. Les capitaines doivent exécuter tous les ordres qui leur sont donnés, appeler le nombre d'hommes

qu'ils désirent sous les armes, se mettre à leur tête et se transporter partout où il est jugé nécessaire.

Si le viguier de France avait un empêchement légitime pour se dispenser de passer les revues annuelles, il peut se faire remplacer par son bayle.

Mais dans les circonstances pressantes, l'autorité, représentée par les consuls, peut s'adresser au capitaine pour avoir à sa disposition des hommes armés, en attendant qu'on puisse recevoir des viguiers les ordres indispensables pour cette convocation et pour la mobilisation des hommes.

Le service militaire des Andorrans est entièrement gratuit. Ils ne reçoivent ni argent, ni vivres. Dans l'intérieur de la vallée, les paroisses fournissent des aliments aux troupes en marche. Ce service est, au reste, borné à un court espace de temps. Le service le plus long est celui qui exige, soit une surveillance sur la frontière, soit l'arrestation d'un criminel, soit la garde d'un coupable qui comparait devant la cour souveraine, soit enfin, un poste d'honneur pendant la tenue des sessions de l'assemblée générale. Il n'est pas d'exemple encore que l'armée andorrane ait pris part aux guerres des peuples voisins.

Ainsi, la police intérieure de la vallée se fait avec le secours des citoyens armés ; mais elle n'en est pas moins sous la dépendance immédiate des viguiers. Ceux-ci peuvent faire expulser du territoire tout étranger qu'ils jugent nuisible. Quant aux malfaiteurs, déserteurs et autres, soit de France, soit d'Espagne, ils les font expulser ou transporter à leur gré. Les bayles et les consuls exercent la même police à l'égard des étrangers, mais ce n'est toutefois que sous la surveillance des viguiers.

Comment les viguiers, juges souverains de la vallée d'Andorre, ont-ils été nommés, en outre, chefs de la force armée ? Cet usage remonte, dit-on, à une très-haute antiquité, et on

l'attribue à la nécessité où ils étaient d'avoir des gens armés pour la répression des crimes et l'arrestation des coupables, d'où leur est venu le nom de juges d'épée. — Cette explication ne nous paraît point rationnelle ; il en est une autre plus plausible.

Les comtes de Foix, qui étaient les premiers suzerains de la vallée d'Andorre, avaient sur ce pays, comme il était fort commun sous le régime féodal, la haute et basse justice. C'est même par ce droit hautement apprécié que l'autorité seigneuriale se distinguait principalement. Car il est même à remarquer que l'accord de 1278, intitulé les *pariages*, n'avait d'autres bases que celles qui reposaient sur le droit de rendre justice et d'en percevoir les frais.

Or, ces fonctions de juge ne pouvaient s'exercer qu'autant que le délégué du suzerain avait le pouvoir de faire comparaître devant lui les hauts et bas justiciables, c'est-à-dire les criminels et autres. Pour cela, il était investi du droit de commander à la force armée ; d'où le titre de juges d'épée que prenaient les viguiers. Ceux-ci jouissant par leurs souverains des mêmes prérogatives que leurs prédécesseurs, ont continué d'être chefs ou commandants des gardes nationales de la vallée, c'est-à-dire des seules troupes armées reconnues depuis des siècles dans cette petite république. Telle est l'origine du pouvoir militaire actuel des viguiers français et andorran.

CHAPITRE IV.

La religion et le clergé en Andorre. — Instruction publique. — Mœurs, usages et coutumes. — Des successions. — Costumes des Andorrans. — Fêtes et réjouissances publiques.

La religion catholique est la seule reconnue et pratiquée dans la vallée d'Andorre. Ce petit peuple est fort religieux et n'est pas exempt de quelque peu de superstition. Quant aux membres de son clergé, ils sont tous andorrans et sous la dépendance canonique de l'évêque d'Urgel, dans le diocèse duquel ils font leurs études de théologie. Néanmoins, le prélat espagnol autorise le plus souvent ceux des enfants de la vallée qui se destinent à l'état ecclésiastique, d'aller suivre leurs cours à Toulouse et à Carcassonne dans les séminaires de ces deux villes.

Nous avons vu que l'Andorre payait la dime à l'évêque et au chapitre d'Urgel. Or, comme il n'existe point dans ce petit état de budget des cultes, et que d'un autre côté le clergé n'a aucune part à la dime, il arrive que les curés n'ont d'autre traitement que celui que leur fait l'évêque d'Urgel; mais ce traitement est si modique, que s'il n'était pas augmenté par le produit des fondations pieuses, les curés n'auraient point suffisamment de quoi vivre. Quant aux vicaires, ils sont payés des fonds pris sur le budget particulier et extraordinaire des communes. Les autres prêtres qui desservent les chapelles des suffragances ne vivent que du produit des fondations qui y sont affectées. On est dans ce pays, sous le rapport du clergé, en plein moyen-âge.

Ainsi, c'est le pape qui nomme aux cures ou bénéfices, pendant huit mois de l'année, sur la présentation de trois candidats désignés par l'évêque d'Urgel ; pendant les autres quatre mois, les nominations appartiennent exclusivement à ce dernier prélat. Ces diverses nominations dépendent donc de l'époque des vacances ou décès des titulaires.

L'action de la cour de Rome est incessante sur ce pays, non-seulement pour remplir les vacances des cures, mais encore pour les dispenses de mariage. Les Andorrans ayant l'habitude de s'allier entr'eux, il arrive qu'ils sont obligés presque toujours de se faire dispenser pour cause de parenté, celle-ci étant fixée au quatrième degré pour la prohibition.

On conserve encore l'usage des punitions canoniques dans ce pays de liberté. Il n'est pas rare de voir, les dimanches et jours de fête, des personnes exclues, par ordre du curé, de l'intérieur de l'église, et cela sur le motif énoncé ainsi : d'avoir commis des fautes graves. Cette punition publique est acceptée avec assez de respect et de soumission de leur part.

Dans un pays où l'on ne compte guère que des bergers et des laboureurs, l'instruction publique a peu de développements, le travail absorbant le temps nécessaire aux premières études. Néanmoins l'instruction existe en principe et en fait dans cette république, et, ce qui est plus encore, elle se donne gratuitement. Dans chaque paroisse est ouverte une école primaire, dirigée par le vicaire, qui est tenu, comme condition de son traitement, d'enseigner les premiers éléments de la lecture et de l'écriture à *tous* les enfants de la paroisse qui veulent s'y rendre. Ces écoles, il est vrai, ne sont destinées qu'aux garçons ; quant aux filles, elles sont élevées, soit sous les yeux de leurs parents, soit dans des couvents, en France ou en Espagne, où elles vont passer quelques années.

L'instruction secondaire est donnée dans les trois paroisses

d'Andorre, de San-Julia et d'Ordino, où l'on enseigne les premiers éléments du latin. Mais cette étude est uniquement réservée aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et à ceux qui, par leur position, sont appelés à remplir les premières fonctions du pays. On trouve parmi ces derniers des hommes très-instruits qui connaissent le droit français et espagnol ; plusieurs ont le grade d'avocat qu'ils ont pris, soit à Toulouse, soit à Barcelone.

On se rappelle qu'un cardinal de la maison de Foix avait établi à Toulouse le collège de Foix, dit *de la Vache*, faisant allusion aux armes de sa famille. Dans l'acte de fondation, il avait réservé cinq bourses pour des étudiants de la vallée, et l'Andorre en a joui jusqu'à la suppression de ce collège. Les ecclésiastiques sont admis, en outre, aux prébendes et aux bénéfices dans l'évêché d'Urgel. Il en est même qui viennent exercer leur ministère en France, dans le département de l'Ariège notamment.

Les habitants de l'Andorre ont des mœurs simples et sévères. Ils vivent de nos jours comme leurs pères vivaient, il y a huit cents ans. Rien n'a changé parmi eux : le luxe, les arts, l'industrie et tout ce que la civilisation des grands peuples qui les avoisinent enfante de prodiges, les touche fort peu. C'est, au reste, à cette indifférence, à la nature du sol et à leur pauvreté qu'ils doivent d'être restés étrangers aux commotions politiques et aux révolutions qui agitent les puissances qui sont à leurs frontières. C'est un peuple pasteur, dans toute l'acception du mot ; la quantité de bestiaux, le terrain nécessaire pour fournir à leur nourriture une partie de l'hiver, et les travaux des champs, font leur plus ou moins de fortune. Avec ces éléments d'existence, ce peuple ne saurait être ambitieux, et moins encore révolutionnaire.

On va juger, au surplus, par l'état de la famille et de

la propriété, si ce peuple a rien à espérer ou à craindre de l'avenir.

Chaque famille reconnaît un chef qui se succède par primogéniture en ligne directe. Les légitimaires ont peu de chose. Aussi les mêmes biens existent-ils depuis des siècles dans les principales maisons, sans avoir subi le moindre partage.

Les chefs de famille ou aînés choisissent leurs femmes parmi celles qui jouissent à peu près de la même considération, et où sont les mêmes emplois publics à remplir. La fortune n'est point le premier objet que l'on considère dans ces sortes de mariages, mais on estime fort de ne pas se mésallier.

Aussi les charges publiques leur sont-elles toujours données dans cette vue ; dans cette vue aussi leur éducation est en général mieux soignée que celle des légitimaires leurs frères.— Ceux-ci ne se plaignent pas ; dit-on, de cet état de choses ; ils aiment le chef de leur maison ; lui obéissent, le respectent et le regardent comme le représentant-né des droits de leurs aïeux. Ils travaillent pendant toute leur vie dans l'intérêt de l'héritier de la maison.

Néanmoins, si les légitimaires viennent à se marier, ce qu'ils ne font que dans le cas où ils trouvent une héritière, alors ils quittent le toit paternel pour aller joindre leur nom à celui de la maison à laquelle ils s'allient. Dans ce dernier cas, ils deviennent à leur tour chefs de famille, et dès-lors ils sont aptes aux charges publiques. C'est ainsi qu'à défaut d'enfants mâles, l'aînée des filles devient, seule, héritière, ses sœurs n'étant que légitimaires ; mais afin que le nom de la famille ne périsse point, cette héritière épouse, selon l'usage, un fils cadet qui vient s'établir chez elle et unir son nom avec le sien.

Au moyen de ces dispositions appliquées à ce mode de succession, il arrive que les principales maisons d'Andorre voient

les siècles se succéder sans subir aucun changement dans leur intérieur. Un exemple fera mieux ressortir encore le respect que l'on porte, dans ce pays, au chef de la famille. Dans la paroisse de la Massana, des morts prématurées, dans la ligne directe, avaient transporté la qualité de chef de famille sur la tête d'un enfant de trois ans. Un de ses oncles, prêtre qui exerçait son ministère dans la paroisse, gouvernait en son nom, tandis que tous ses oncles et ses grands-oncles travaillaient dans ses intérêts et le chérissaient comme l'espoir de leur race.

C'est ici le cas de dire que les procès de famille, relativement à la succession paternelle, sont inconnus en Andorre. Lorsque les successions ne sont pas réglées par la constitution de Catalogne, alors l'héritier ou héritière légalement désignés a le tiers des biens liquidés, dont la plupart sont grevés par des fondations pieuses à la charge des héritiers; et le reste se divise en parts égales entre les successibles, de sorte que les légitimaires ont très-peu de chose. S'ils ne se marient pas, il est rare qu'ils quittent la maison paternelle.

Depuis l'indépendance de l'Andorre jusqu'à nos jours, on ne compte que deux légitimaires qui aient demandé juridiquement leurs portions de patrimoine pour en jouir à part. En général, si un légitimaire, soit garçon ou fille, trouve à faire une alliance convenable, l'aîné, s'il le faut, lui donne plus que sa portion pour l'aider dans le mariage désiré; ce qui entretient la bonne harmonie dans les familles; mais cette portion de patrimoine est toujours payée en argent, afin de conserver les biens indivis dans la même famille. Le frère aîné ou l'héritier remplit dans cette circonstance les devoirs d'un père à l'égard de ses frères ou sœurs.

Cette stabilité du foyer domestique a beaucoup influé sur la stabilité du gouvernement et de ses institutions. Si ces der-

nières devaient être ébranlées, ce serait assurément par cette partie du peuple qui ne possède rien et qui ne jouissant d'aucun des avantages attachés aux familles notables, ne peut espérer de les obtenir dans un pays où les transformations sociales et les changements politiques sont si rares. Mais ce que nous appelons, en France, le prolétariat, est moins à plaindre dans cette vallée qu'ailleurs.

En Andorre, les familles riches ayant leur fortune en bestiaux, les chefs ne quittent jamais leur bien, ne font aucune dépense de luxe, et emploient tous leurs revenus soit aux travaux agricoles, soit à la garde des bestiaux. Dans cet état de choses, les paysans pauvres qui les entourent et dont la pauvreté est aussi chez eux un héritage de famille imprescriptible comme la fortune l'est chez leurs maîtres, les paysans pauvres, disons-nous, partagent les travaux de leurs enfants et sont assis à la même table; leurs habits sont tissés comme l'habit du maître, de la laine de son troupeau. Les jours de fête, ils partagent les mêmes délassements et les mêmes plaisirs. Le peuple andorran, façonné par tradition à respecter la fortune du riche, vit avec lui dans une parfaite égalité et regarde son bien non plus comme un objet d'envie et en vue de possession, mais comme un atelier inépuisable où il a, lui et sa famille, le droit au travail et la nourriture, les deux seules conditions de son existence qu'il ambitionne.

Les femmes d'Andorre sont en général d'un caractère doux, modestes et laborieuses; elles ont beaucoup de fraîcheur et se font surtout remarquer par de belles dents. Elles vivent, entr'elles, dans le même ménage, dans la plus parfaite égalité, au point qu'à en juger par la nature des travaux, on ne saurait distinguer la maîtresse de la domestique, qui, du reste, ne sont considérées que comme des aides, quelle que soit d'ailleurs la fortune de la maison.

« Les femmes, dit M. Roussillou, regardent leur mari comme le chef et le maître; elles le respectent, font exécuter ses volontés et les exécutent elles-mêmes, sans se permettre la moindre observation. Soigneuses et attentives, elles s'imposent avec plaisir des privations pour augmenter ses jouissances; elles sont réellement les premières entre ses servantes.

« Cet état n'étant point, chez elles, la suite d'aucune violence, mais un état naturel, elles sont en général fort heureuses. Aimées et estimées de leurs époux, elles donnent aux soins de leurs enfants tous les moments que ne réclame pas leur ménage. Aussi, leurs mœurs sont-elles pures comme leur extérieur est modeste. »

Par un motif pris dans leur genre de vie et peut-être aussi dans la faiblesse de leur sexe, les femmes sont exclues de toutes les réunions où l'on s'occupe d'intérêts publics. Ainsi, elles ne peuvent entrer dans le palais de la vallée, lorsque le conseil-général y est assemblé, ni assister aux messes, aux solennités et aux fêtes qu'on célèbre à l'époque des réceptions de l'évêque d'Urgel et du viguier français.

Les mœurs sont très-sévères dans la vallée d'Andorre, au point que s'il existe des preuves d'un commerce secret entre une fille et un garçon, alors le clergé, les magistrats et l'opinion publique engagent les parents à former leur union, qui a toujours lieu, quelle que soit d'ailleurs la disproportion des fortunes. Le pauvre trouve ainsi quelquefois une compensation à la rigueur de sa condition sociale.

La vieillesse est, en outre, fort respectée; et il n'est pas rare de voir des vieillards plus que centenaires. La sobriété qui est une vertu patriarcale, l'absence des vices qui affligent les grands centres de population, le calme de toutes les passions, un climat sain, un air pur et une nourriture primitive assurent aux habitants de cette vallée une longue vie.

Mais de toutes les vertus qui distinguent le peuple andorran, la plus remarquable est sans contredit celle de l'hospitalité.

Les étrangers qui arrivent dans la vallée d'Andorre, principalement le soir à la nuit close, sont reçus dans la première maison qu'ils trouvent sur leur passage, à la table et au foyer domestique. Le maître du lieu est à leur égard d'une grande discrétion. Si, comme il arrive souvent, l'hôte de l'andorran est un réfugié qui vienne chercher asile dans cette vallée neutre, il passe la nuit sous le toit hospitalier, prend le lendemain son repas avec tous les membres de la famille, et assiste à la prière que le chef de la maison récite, dans la grande salle, au milieu de ses enfants et de ses serviteurs, sans que jamais la moindre question indiscrete lui soit adressée. Mais si des malheurs particuliers, tels qu'une faillite et autres de ce genre, obligent l'étranger à séjourner longtemps dans le pays, il s'en explique alors avec son hôte, qui lui offre ordinairement sa maison comme un lieu d'asile, à moins toutefois que des raisons d'état ne s'y opposent. Mais dans ce dernier cas, le silence, la discrétion et une protection intelligente font taire le plus souvent les lois de la police.

L'Andorran est en général d'un caractère doux, sensible et obligeant; incapable lui-même de faire le mal, il ne le soupçonne point en autrui : ce qui explique sa tolérance à l'égard des réfugiés. Au surplus, les crimes et les délits sont fort rares dans la vallée; ils ne sont commis ordinairement que par des étrangers, notamment par des Espagnols. Les affaires correctionnelles provenant de rixes sont les plus communes, mais elles ont rarement un certain degré de gravité. Les rôles des affaires civiles sont aussi peu chargés, les différends étant portés presque toujours devant deux vieillards pris pour arbitre; dans le cas d'indécision, les deux vieillards choisissent eux-mêmes un tiers-arbitre. Quoique ces sortes d'arbitrages ne

reposent sur aucune transaction écrite, jamais on n'a appelé de ce genre de décision, qui est regardée comme sacrée. Aussi, le plus grand nombre d'affaires portées devant le *bayle*, ne sont-elles que des demandes de dettes contractées pour vente et achats de bestiaux.

Les mœurs des Andorrans se ressentent beaucoup de la simplicité et des formes primitives de leur gouvernement. Tout est resté stationnaire dans cette vallée, parce que ses habitants ont atteint, dès le VIII^e siècle, le but de toute société : le bien-être de tous par tous. Aussi rien n'a changé depuis le règne de Charlemagne : mœurs, institutions, usages, costumes, etc.

Ainsi les divertissements, les fêtes et les cérémonies publiques ont un cachet d'antiquité qui nous paraît si étrange au milieu de notre XIX^e siècle si progressif, qu'on a peine à croire à sa réalité. Les fêtes patronales surtout ont conservé, chez les Andorrans, des formes tout-à-fait patriarcales.

Le jour de Notre-Dame, par exemple, fête de San-Julia, les jeunes gens de la paroisse se réunissent endimanchés à quatre ou cinq ménétriers avec lesquels ils vont en chœur, aux premières clartés de l'aube, prendre les magistrats de la commune et les conduire à l'église. Pendant que les prêtres célèbrent l'office, la musique accompagne les chants sacrés avec des airs de bourrées, de valse et de rondes. Au sortir de l'église comme après le dîner, tous les habitants de la paroisse, hommes, femmes et enfants, se rassemblent sur la place publique, se livrant à la joie la plus bruyante. Pendant cet intermède, les jeunes gens et les musiciens vont chercher à leurs domiciles les consuls, le curé et les autres prêtres, qui s'avancent jusqu'auprès de l'estrade où commence la salle de bal. C'est en présence des magistrats et du clergé réunis, et sur l'ordre qu'en donne le curé, que commencent les danses.

Nous ne retracerons point la peinture de cette danse tantôt vive ou grave, tantôt lente et précipitée au milieu des élans de la joie la plus franche et des cris les plus perçants. Cela dure jusqu'au moment de vêpres. Alors le consul, frappant sur ses mains, donne le signal de suspendre la fête. A l'instant la musique se tait, les plaisirs cessent, et toute la population se rend en foule à l'église. Après les offices, et jusques un peu avant dans la nuit, les danses recommencent de nouveau, en présence des mêmes spectateurs officiels qui, à la nuit close, donnent encore le signal de la retraite. Les mariages, les principales fêtes de l'année, les dévotions particulières attachées à certaines chapelles, les pèlerinages donnent lieu à de semblables réunions, danses et divertissements auxquels président toujours le clergé et les vieillards chefs de famille. La doctrine religieuse de Rabelais est mise en pratique en Andorre, dans toute sa simplicité.

L'observation que nous avons faite concernant les fêtes publiques peut s'appliquer aussi au genre de costumes adopté dans cette vallée. L'habit, comme le gouvernement, est resté toujours le même, c'est-à-dire simple, grossier et sans avoir jamais éprouvé aucune modification. Les Andorrans sont, en général, habillés de draps fabriqués dans le pays, et avec la laine de leurs troupeaux. Ils n'empruntent rien, ni confections, ni modes, ni objets manufacturés aux civilisations des peuples voisins. Le riche comme le pauvre ont le même costume, composé d'une culotte courte, d'une veste ronde, d'esparteilles pour les grandes fêtes, de la berrette et d'une ceinture rouges. Mais le syndic et les principaux propriétaires, qui sont obligés d'avoir des relations avec les pays qui les avoisinent, soit pour leurs affaires personnelles, soit dans l'intérêt de la vallée, ont un habillement plus moderne, et qui se rapproche le plus de nos modes françaises.

Il n'en est pas ainsi du costume des cérémonies, celui-là est toujours le même et ne subit aucune modification ; c'est le véritable costume officiel que revêtent les autorités de la république dans l'exercice de leurs fonctions. Il se compose d'un habit taillé droit sur la poitrine, avec une rangée de boutons dorés, de culottes courtes et bas de soie ; et par-dessus le tout, d'un manteau de couleur brune doublé en rouge. Ce manteau ou espèce de capote très-large, est garni de manches par où l'on a bien soin de passer les bras, dans les grandes cérémonies, de manière que le revers rouge qui garnit le revers du manteau paraisse avec éclat. Ce costume officiel que complète encore un tricorne, quoique grossier, ne laisse pas que d'être très-imposant. Il donne même aux jeunes magistrats de la république un air respectable lorsqu'ils sont sur leurs sièges.

Nous terminerons ce que nous avons à raconter sur les mœurs de la vallée par le récit de la mascarade de l'ours.

Dans la petite république d'Andorre, la mascarade de l'ours forme un épisode complet. Chaque année, le dernier jour de carnaval, deux individus se mettent en faucheurs ; un troisième, masqué en femme, la quenouille au côté, leur prépare la soupe ; viennent ensuite un quatrième individu en ours, et un cinquième en chasseur. L'ours jette des pierres aux faucheurs qui vont réveiller le chasseur endormi afin qu'il les défende ; le chasseur met l'ours en fuite. Survient un autre paysan portant une ruche ; l'ours se jette sur lui, enlève la ruche et se met à manger le miel. Cette fois, le chasseur tue l'animal : de là, grande joie parmi les acteurs de ce drame. Pendant qu'on feint d'écorcher l'ours, les *Jueglas* (1) jouent

(1) Les *Jueglas*, d'où est venu le mot de *Jongleurs*, sont des musiciens qui, dans les fêtes locales de l'Andorre, jouent du haut-bois, de la cornemuse, du gaboulet et d'un très-petit tambourin.

de leurs instruments, et la danse des réjouissances commence, en manière d'intermède. Toutes ces scènes se rattachent, sans contredit, à la vie locale, et ne sont qu'une imitation traditionnelle de ce qui se passait journellement aux temps où les ours, très-abondants dans cette partie des Pyrénées, venaient inquiéter les cultivateurs au milieu de leurs travaux.

Le second acte de ce petit drame est d'une tout autre nature. Pendant que chacun se livre à la joie, survient un cavalier avec sa dame ; soudain la foule des pauvres cultivateurs les entoure, les complimente et sollicite quelques secours ; mais les nouveau-venus refusent avec rudesse et maltraitent les solliciteurs, qui se vengent en leur jetant à la tête tout ce qui leur tombe sous la main. Qui sont ces deux étrangers ? La tradition ne le dit pas. Contenté de flétrir annuellement leur mémoire, elle a oublié ou jeté dans le mépris leur nom, leur qualité et leurs fonctions dans la vallée. Il est probable que ce sont des personnages historiques qui, à une époque reculée, se firent remarquer, dans ce pays, par leur dureté, leur égoïsme et la sécheresse de leur âme, et que la morale publique se chargea de stigmatiser à jamais, comme René d'Anjou, roi de Naples et comte de Provence, stigmatisa pendant trois siècles le duc et la duchesse d'Urbino en les traduisant d'une manière ridicule dans les bouffonneries de sa mystérieuse procession d'Aix.

CHAPITRE V.

Appréciation politique du gouvernement de l'Andorre. — Une visite à la Seu-d'Urgel.

Située entre la France et l'Espagne, c'est-à-dire entre les deux pays où s'agitent, à l'heure qu'il est, les passions politiques les plus opposées entr'elles et de vues et de sentiments, la vallée d'Andorre offre en ce moment l'occasion d'une étude curieuse et instructive à la fois.

Tandis que la liberté, entravée dans sa marche par les partis les plus extrêmes, tend, chez nous, à adopter une forme définitive de gouvernement qui réalise le bien-être de *tous par tous*; — tandis qu'au-delà des Pyrénées, la monarchie aux prises avec la liberté, lutte en vain avec le progrès, ce terrible athlète qui la saisit et l'entraîne, malgré elle sans doute, vers un avenir de réforme et d'émancipation, un pauvre petit Etat composé de *six mille âmes*, perdu en quelque sorte au milieu des montagnes et aux portes de ces deux nations, a résolu, lui seul, depuis plus de dix siècles, le problème le plus difficile de nos temps modernes, et dont la solution, à la recherche de laquelle on court encore, a coûté tant de sang et tant de révolutions. Ce problème résolu, le voici : « Avoir un gouvernement à bon » *marché* qui, aux formes libérales les plus larges, à la solidité et à l'égalité de tous, allie les sentiments de la véritable fraternité. »

Or, la petite république d'Andorre, dont nous venons de tracer un rapide aperçu dans les chapitres précédents, subsiste dans toutes ces conditions d'organisation politique et sociale depuis le règne de Charlemagne, et cela sans efforts,

sans troubles et sans révolutions. Voyons si une constitution qui a pour elle la sanction des siècles peut soutenir la discussion et nous offrir des motifs de comparaison à l'usage de notre jeune république.

Et d'abord, qu'est-ce que le syndic de la vallée d'Andorre? — Un président de république à vie, nommé par le conseil souverain, révocable par lui, et dont les fonctions, semblables à celles du pouvoir exécutif, sont contrôlées par l'assemblée générale. Aussi, comme il n'exerce ses pouvoirs que par délégation, n'est-il appelé que *SYNDIC*, *procureur-général* des vallées d'Andorre.

Le véritable gouvernement, la seule autorité résident donc uniquement dans le conseil souverain, composé de vingt-quatre membres, renouvelés tous les deux ans par la voie de l'élection générale. Cette élection, qui se fait par les six paroisses, est directe, chaque paroisse envoyant quatre membres à l'assemblée.

Le conseil souverain, qui tient annuellement cinq sessions, exerce le pouvoir législatif, gouverne, administre et intervient dans tous les actes publics d'une manière active. Aussi, point de conflits à craindre entre des pouvoirs rivaux dans cette petite république, le conseil souverain les réunissant tous.

Le pouvoir municipal lui-même, exercé par deux consuls membres de l'assemblée générale, et le pouvoir judiciaire, dans lequel intervient cette même assemblée sous le nom de cour souveraine, composent une organisation politique qui a pour base la souveraineté du peuple, et pour résultat une énergique centralisation à l'abri de toutes rivalités.

Ainsi, la république d'Andorre réalise-t-elle l'existence d'un véritable gouvernement représentatif et démocratique à la fois. Réalise-t-elle l'existence d'un gouvernement à bon marché? — Examinons cette question.

Le budget de ce petit Etat va nous servir de point de comparaison. Or, en quoi consiste-t-il? — Les attributions du ministère des finances se réduisent simplement à la perception d'un modique impôt sur le revenu, et à l'encaissement des sommes provenant soit de la vente des bois ou du fermage des biens communaux. Ainsi, point de percepteur, les conseils des paroisses remplissant ces fonctions; point de receveurs particuliers, ni de receveurs généraux, les revenus de l'impôt arrivant directement au palais de la république, entre les mains du syndic, sans frais comme sans intermédiaires. Point d'amortissement ni de dette publique, les recettes s'équilibrant avec les dépenses, tous les ans, sous les yeux du conseil souverain. Les deniers publics se trouvent ainsi tout naturellement à l'abri des gaspillages de la gent bureaucratique. Le *doit* et l'*avoir* du commerçant, voilà toute la science mise en usage dans l'administration des finances de la république d'Andorre.

Les attributions du ministère des affaires étrangères sont encore plus bornées. On n'a ni consuls, ni plénipotentiaires, ni ambassadeurs à entretenir et à payer. Le gouvernement andorran correspond avec la France et l'Espagne, nations voisines, par ses délégués, au nombre de deux, pris parmi les membres du conseil souverain, et qu'il n'envoie en mission que dans les circonstances solennelles et dans les cas urgents; toute la diplomatie consiste donc dans le maintien des droits de la vallée contre les empiètements des gouvernements voisins, et dans les accords ou transactions qui peuvent être consentis entre ces derniers et le syndic, dans l'intérêt des uns et des autres. Les dépenses qu'exigent ces relations étrangères ne s'élèvent annuellement qu'à la somme, tout au plus, de cent cinquante francs.

Quant aux attributions du ministère de l'intérieur, elles sont plus importantes, en ce sens qu'elles exigent plus d'activité et

plus de besogne. Car le syndic de la vallée qui les exerce, est obligé à avoir une résidence fixe et permanente. En effet, c'est lui qui convoque officiellement les membres du grand conseil aux époques déterminées des sessions légales ; et dans les cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque l'assemblée doit se former en cour de justice ; c'est lui qui veille à l'exécution des lois intérieures de police et d'administration ; qui transmet les ordres aux consuls des paroisses, aux *danés* ou chefs de la force armée, qui signe les passeports, en un mot qui exerce une surveillance continuelle sur tous les actes de la vie politique et civile des habitants de la république. Là se borne son action gouvernementale.

Les attributions du ministère de la guerre relèvent, comme nous l'avons déjà dit, du viguier, en sa qualité de chef de la justice. Les cadres de la milice se composant de tous les Andorrans aptes à porter les armes, et le service militaire se faisant aux frais des paroisses, il arrive que le budget de la république est négatif en ce qui concerne les dépenses de l'armée. En effet, chaque andorran étant obligé de se munir d'un fusil et de poudre, et de marcher à la première réquisition du viguier ou du syndic, sans solde ni frais de route, l'Etat reste étranger à ces dépenses diverses. D'ailleurs, tout l'état-major de l'armée de la petite république se compose d'un capitaine ou commandant de toute la milice formée des six paroisses et de ses lieutenants au nombre de six, nommés *danés*, dont les fonctions ne sont point rétribuées. Et certes, ce n'est point une des moindres économies que puisse faire ce petit Etat, si nous en jugeons par ce que coûte l'entretien des troupes en France. — Les frais de justice ne surchargent point, non plus, le budget de l'Andorre. Ainsi que nous l'avons déjà constaté, elle se rend *gratis*, sauf les 15 pour 100 alloués au juge d'appel. On ne connaît, dans ce pays, ni assignations sur papier timbré,

ni enregistrement des actes, ni honoraires d'avoués, ni huis-siers, ni aucune de ces créations ou charges qui rendent les procès ruineux en France. On ne tolère que les avocats; et encore sont-ils en petit nombre, cumulant cette profession avec celle de notaire. Quant à des avocats patentés, il n'en existe point. Toutes les dépenses occasionnées pour les frais de justice se résument uniquement en celles qui sont indispensables et que nécessitent les réunions extraordinaires, fort rares d'ailleurs, du conseil souverain en cour de justice, et en quelques honoraires dûs au greffier de la vallée. Ainsi l'organisation du ministère de la justice ne saurait être plus simplifiée. Le viguier est le garde-des-sceaux, le grand-juge criminel et le pouvoir judiciaire; le hayle est le tribunal de première instance; et le juge d'appel, la cour d'appel et la cour de cassation à la fois. Voilà tout le personnel de la justice; quant à la procédure, elle est tout entière dans la conscience du juge, dans certaines coutumes et dans les usages de la contrée.

Dans un pays où toutes les voies de communication consistent en quelques routes tracées et entretenues aux frais des paroisses par le moyen que nous appelons la prestation en nature, on pense bien qu'un ministère de travaux publics serait une superfétation; aussi n'existe-t-il point au budget aucune indication concernant les dépenses de cette nature. Il en est aussi également de l'instruction publique. Celle-ci néanmoins est sujette à une surveillance de la part des consuls des paroisses.

Ainsi, les vicaires qui sont obligés d'enseigner gratuitement les éléments de la lecture et de l'écriture doivent remplir leurs fonctions avec zèle et exactitude; dans le cas contraire, on peut leur retenir les appointements qu'ils perçoivent sur les fonds communaux. L'instruction primaire est donc sérieusement garantie en Andorre. Il en est aussi du droit au travail qui se trouve reconnu par la force même de la Constitution du pays. Là

existe réellement la conciliation du capital et du travail. Le propriétaire, ne pouvant suffire lui-même à tous les travaux de sa vie pastorale et agricole, a besoin des bras des prolétaires pour l'aider dans sa tâche ; ceux-ci se trouvent réciproquement liés à l'existence du propriétaire, de sorte qu'ils ne peuvent se passer les uns des autres. D'où naît cette solidarité forcée entre le maître et l'ouvrier? — D'un fait bien étrange : c'est que depuis dix siècles et plus qu'existe la république d'Andorre, la population ayant été toujours stationnaire, c'est-à-dire qu'elle n'a jamais dépassé le chiffre de six mille individus, il est arrivé que les rapports du propriétaire et du prolétaire, par le fait même des lois du pays, sont restés identiques au point qu'ils se sont fondus ensemble. Du moment qu'il n'y a plus eu de distinction entr'eux il y a eu bonnes relations, vie commune, en un mot conciliation. Tel est le problème de l'organisation du travail résolu dans la république d'Andorre.

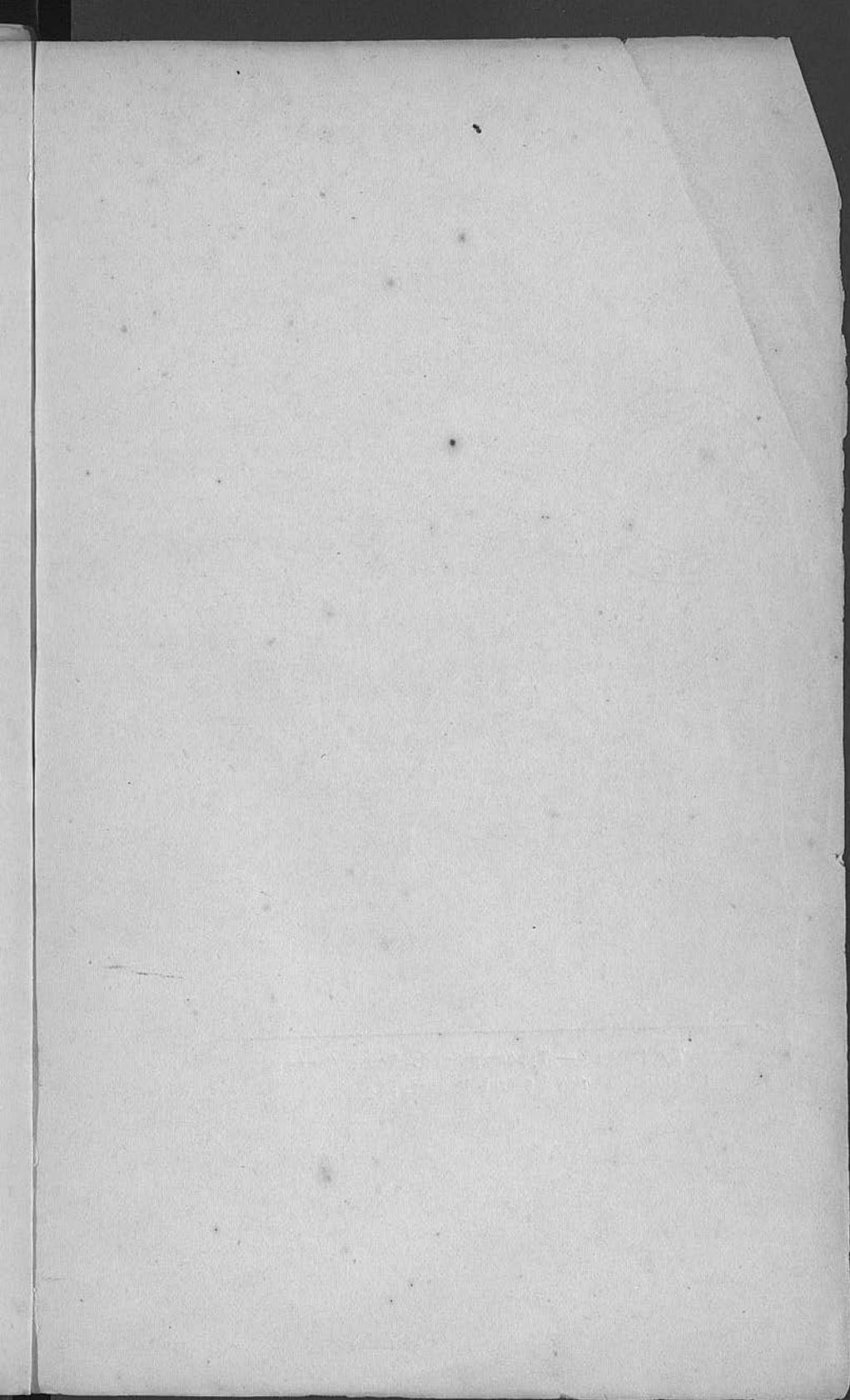
Il est encore d'autres questions qui sont résolues par ce petit gouvernement ; celles, par exemple, qui concernent la vie à bon marché. Ainsi les contributions indirectes, les droits réunis, la régie, les octrois et toutes ces entraves fiscales qui rendent la vie si dure au peuple sont inconnues dans l'Andorre. Heureux pays !

On pourrait, au reste, se faire une idée exacte des éléments conservateurs de cette république placée entre deux civilisations si différentes, celles de la France et de l'Espagne, en se rendant de San-Julia à la Seu-d'Urgel. Une visite à cette ville pourra donner une idée non seulement de la diversité des mœurs espagnoles et des mœurs françaises, mais encore du cachet d'originalité qui distingue la république d'Andorre. Nous regrettons que les bornes de cet ouvrage ne nous permettent point d'y conduire nous-mêmes notre lecteur. La Seu-d'Urgel met en relief la vallée neutre et sert en quelque sorte d'appendice à son histoire.

TABLE DES MATIÈRES.

- CHAP. I^{er}. — Description topographique de la vallée d'Andorre. — Origine de ses premiers suzerains. — Elle est dépendante des comtes de Foix. — Prétentions des évêques d'Urgel sur ce pays, etc. page 7
- CHAP. II. — Division du territoire de l'Andorre. — Population de la vallée. — Description des lieux, ses divers monuments, son commerce, son agriculture, son industrie, etc. page 26
- CHAP. III. — Etat de l'Andorre après la révolution de 89. — Gouvernement de la vallée : le syndic et le grand conseil. — Son administration, sa justice, son organisation politique, etc. page 43
- CHAP. IV. — La religion et le clergé en Andorre. — Instruction publique. — Mœurs, usages et coutumes, etc. . . page 76
- CHAP. V. — Appréciation politique du gouvernement de l'Andorre, etc., etc. page 88

FIN.





TOULOUSE. — Typographie de Veuve CORNE,
rue des Trois Renards, 6.

W
i

B.U. DE BORDEAUX



0BXL9004701

